

LA CLEF DU CABINET

DES PRINCES
DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique sur
les Matieres du tems.

F E V R I E R 1722.



A LUXEMBOURG,
Chez ANDRE' CHEVALIER, Imprimeur
de Sa Majesté Imperiale & Cathol.
& Marchand Libraire.

M. DCC. XXII.

*Avec Privilège de Sa Sacrée Majesté Imperiale &
Catholique, & Approbation du
Commissaire Examineur.*

AVIS AU PUBLIC.

CE Journal continuera de paroître régulièrement au commencement de chaque mois ; les Sçavans & les curieux sont invitez de vouloir bien communiquer leurs ouvrages, tant de Litterature que de Politique, & autres pièces qui pourront interesser & être agréables au Public ; on n'aura qu'à adresser les Paquets (francs de port) au Sieur André Chevalier, Imprimeur de Sa Maj. Imp. & Cath. & Marchand Libraire à Luxembourg, chez qui ledit Journal s'est toujours imprimé, & où il s'imprime encore actuellement depuis son origine : on en trouve chez lui le fond qui a commencé en Juillet 1704. de même que le Supplément en 2. Volumes, qui remonte jusqu'à la Paix de Ryswick. Ceux qui voudront en faire des corps complets & avoir des mois separez ; peuvent s'adresser à lui comme à la source ; il leur en fera prix raisonnable.

L'on trouve aussi chez ledit Chevalier un grand assortiment de Livres, tant de ses impressions, que de tous Pais : de même que les Memoires des Sciences & des Arts de Trevoux, tant corps complets que mois separez, & differens Journaux Litteraires, Historiques & Politiques, comme Républiques des Lettres, Histoire des ouvrages des Sçavans, Histoire critique de la Republique des Lettres, l'Europe savante, Mercurus Historiques, Lettres Historiques, & l'Esprit des Cours.

LA CLEF DU CABINET DES PRINCES DE L'EUROPE ;

Ou Recueil Historique & Politique sur
les Matieres du tems.

Fevrier 1722.

A R T I C L E I.

*Contenant le Traité de Paix conclu à New-
stad entre la Suede & le Czar, le 30.
Août 1721. (vieux stile)*

I. **O**N n'a vû du dernier Traité de Paix conclu entre la Suede & le Czar de Moscovie, que quelques Extraits répandus dans nos précédens Journaux : ce qui ne suffit pas pour mettre dans tout son jour ce grand événement qui rétablit dans le Nord la tranquillité qui en étoit bannie depuis plus de 20. ans, par une sanglante & cruelle Guerre. Ces pièces d'ailleurs étant ce qu'il y a de plus interessant dans l'Histoire generale de l'Europe, nous ne pouvons sans manquer à ce que nous devons au public, nous en tenir à ce qui en a paru dans cet Ouvrage. Voici donc la traduction de ce Traité tel qu'il a été conclu à *Newstad*, & tel qu'il a paru.

Ceci nous oblige à renvoyer à une autre fois l'Extrait de la troisième partie de l'Histoire de *Naples* du Pere Giannetasio, dont les deux pre-

mieres se trouvent dans les Journeaux de Decembre & de Janvier.

*Traduction du Traité de Paix perpetuel conclu entre
Leurs Majestez l'Empereur de toute la Russie ;
& le Roi de Suede, le 30. Août (vieux
stile) 1721. A Newstad en
Finlande.*

Au Nom de la Très-Sainte & Indivisible Trinité.

*Traduction
du Traité
conclu à
Newstad en-
tre le Czar
& le Roi de
Suede.*

SOit notoire par les présentes, que comme il s'est élevé il y a plusieurs années une Guerre sanglante, longue & onereuse, entre S. M. le feu Roi Charles XII. de glorieuse mémoire, Roi de Suede, des Gots & des Vandales, &c. ses Successeurs au Trône de Suede; Madame Ulrique Reine de Suede, des Gots & des Vandales, &c. & le Roi Frederic premier Roi de Suede, des Gots & des Vandales, &c. & le Royaume de Suede d'une part, & entre S. M. Czarienne Pierre premier, Empereur de toute la Russie, &c. & l'Empire de Russie de l'autre part, les deux parties ont trouvé à propos de travailler aux moyens de mettre fin à ces troubles, & par consequent à l'effusion de tant de sang innocent, & il a plû à la Providence Divine de disposer les esprits des deux parties à faire assembler leurs Ministres Plenipotenciaires, pour traiter & conclure une Paix ferme, sincere & stable, & une amitié éternelle entre les deux Etats, Provinces, Pays, Vassaux, Sujets & Habitans, sçavoir Mr. Jean Liliensted Conseiller de S. M. le Roi de Suede, de son Ro a me & de sa Chancellerie, & Mr. le Baron Otto - Reinold - Stroemfeld, Intendant des Mines de Cuivre & des Fiefs des *Dalders*, de la part de
Sadite

des Princes &c. Fevrier 1722. 85

Sadite Majesté ; Et de la part de S. M. Czarienne Mr. le Comte Jacob Daniel Bruce, son Aide de Camp General, Président des Colleges des Mineraux & des Manufactures, & Chevalier des Ordres de St. André & de l'Aigle blanc, & Mr. Henri Jean Frederic Osterman, Conseiller Privé de la Chancellerie de Sa Majesté Czarienne ; lesquels Ministres s'étans assemblez à *Newstad*, ont fait l'échange de leurs pouvoirs, & après avoir imploré l'assistance Divine, ils ont mis la main à cet important & salutaire Ouvrage, & ont conclu, par la grace & benediction de Dieu la Paix suivante entre la Couronne de Suede & S. M. Czarienne.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura dès à present & jusqu'à perpetuité une Paix inviolable par Terre & par Mer, de même qu'une sincere union & une amitié indissoluble, entre S. M. le Roi Frederic premier Roi de Suede, des Gots & Vandales, ses Successeurs à la Couronne & au Royaume de Suede, ses Domaines, Provinces, Pais, Villes, Vassaux, Sujets & Habitans, tant dans l'Empire Romain, que hors dudit Empire, d'une part ; & S. M. Czarienne, Pierre premier, Empereur de toute la Russie, &c. ses Successeurs au Trône de Russie, & tous ses Pais, Villes, Vassaux, Sujets, & Habitans, d'autre part. De sorte qu'à l'avenir les deux parties pacifiantes ne commettront, ni ne permettront qu'il se commette aucune hostilité, secretement ou publiquement, directement ou indirectement, soit par les leurs ou par les autres ; elles ne donneront non plus aucun secours aux ennemis d'une des deux parties pacifiantes, sous quelque pré-

texte que ce soit; elles ne feront aucune Alliance qui soit contraire à cette Paix; mais elles entretiendront toujours entr'elles une amitié sincere, & tâcheront de maintenir l'honneur, l'avantage & la sûreté mutuelle; comme aussi de détourner autant qu'il leur sera possible les dommages & les troubles, dont l'une des deux parties pourroit être menacée par quelqu'autre Puissance.

2. Il y a de plus, de part & d'autre une Amnistie generale des hostilitéz commises pendant la Guerre, soit par les Armes ou par d'autres voyes, en sorte qu'on ne s'en souviendra ni vengera jamais, particulièrement à l'égard de toutes les personnes d'Etat & des Sujets de quelque Nation que ce soit, qui sont entrées au service de l'une des deux parties pendant la Guerre, & qui par cette démarche se sont rendus ennemis de l'autre partie, excepté les Cosaques Russiens qui ont passé au service du Roi de Suede, S. M. Czarienne n'ayant pas voulu accorder qu'ils fussent compris dans cette Amnistie generale, nonobstant toutes les instances qui ont été faites de la part du Roi de Suede en leur faveur.

3. Toutes les hostilitéz, tant par Mer que par Terre, cesseront ici, & dans le grand Duché de *Finlande* dans 19. jours, ou plutôt s'il est possible, après la signature de cette Paix; mais dans les autres endroits dans trois semaines, ou plutôt s'il est possible, après qu'on aura fait l'échange de part & d'autre; pour cet effet on publiera d'abord la conclusion de la Paix; & au cas qu'après l'expiration de ce terme, on vint à commettre quelque hostilité par Mer ou par Terre, de l'un ou de l'autre côté, de quelque nom que ce soit, par ignorance de la Paix conclüe, cela ne portera aucun préjudice à la conclusion de cette Paix;

Paix ; mais on fera obligé de restituer & les hommes & les effets pris & enlevez après ce tems-là.

4. S. M. le Roi de Suede cede par les presentes, tant pour soi-même que pour ses Successeurs au Trône & au Royaume de Suede, à Sa Majesté Czarienne & à ses Successeurs à l'Empire de Russie, en pleine, irrevocable & éternelle possession, les Provinces qui ont été conquises & prises par les Armées de S. M. Czarienne dans cette Guerre, sur la Couronne de Suede, sçavoir, la *Livonie*, l'*Estonie*, l'*Ingermanie*, & une partie de la *Carelie*; de même que le District du Fief de *Wibourg*, spécifié ci-dessous dans l'Article du Règlement des Limites, les Villes & Fortereffes de *Riga*, *Dunamonde*, *Pernau*, *Revel*, *Dorpt*, *Nerwa*, *Wibourg*, *Kexholm*, & les autres Villes, Fortereffes, Ports, Places, Districts, Rivages & Côtes appartenantes ausdites Provinces; comme aussi les Isles d'*Onsel*, *Dragoë*, *Moën*, & toutes les autres Isles depuis la Frontiere de *Courlande*, sur les Côtes de *Livonie*, *Estonie* & *Ingermanie*, & du côté Oriental de *Revel*, sur la Mer qui va à *Wibourg*, vers le Midi & l'Orient, avec tous les Habitans & les Habitations qui se trouvent dans ces Isles, & dans les susdites Provinces, Villes & Places, & generalement toutes leurs appartenances, dépendances, prerogatives, droits & émolumens, sans aucune exception, ainsi que la Couronne de Suede les a possédé.

Pour cet effet S. M. le Roi de Suede renonce à jamais de la maniere la plus solemnelle, tant pour soi que pour ses Successeurs, & pour tout le Royaume de Suede, à toutes les prétentions qu'ils ont eu jusqu'ici, ou peuvent avoir sur les susdites Provinces, Isles, Pais & Places, dont

dont tous les Habitans seront, en vertu des présentes, déchargés du Serment qu'ils ont prêté à la Couronne de Suede: de sorte que S. M. & le Royaume de Suede ne pourront plus se les attribuer dès à présent, ni les redemander à jamais, sous quelque prétexte que ce soit, mais ils seront & resteront incorporez à perpetuité dans l'Empire de *Russie*; & S. M. & le Royaume de Suede s'engagent par les présentes, de laisser & maintenir toujours S. M. Cz. & ses Successeurs à l'Empire de *Russie*, dans la paisible possession desdites Provinces, Isles, Pais & Places, & l'on cherchera & remettra à ceux qui seront autorisez par S. M. Czarienne, toutes les Archives & Papiers qui concernent principalement ces Pais, lesquels ont été enlevez, & portez en Suede pendant cette Guerre.

5. S. M. Cz. s'engage en échange & promet de restituer & d'évacuer à S. M. & à la Couronne de Suede, dans le terme de 4. semaines, après l'échange de la Ratification de ce Traité de Paix, ou plutôt s'il est possible, le grand Duché de *Finlande*, excepté la partie réservée ci-dessous dans le Reglement des Limites, laquelle appartient à S. M. Cz. De sorte que S. M. Cz. & ses Successeurs n'auront ni ne feront jamais aucune prétention sur ledit Duché, sous quelque prétexte que ce soit. Outre cela S. M. Cz. s'engage & promet de faire payer promptement, infailliblement & sans rabais, la somme de deux millions d'écus aux autorisez du Roi de Suede, pourvû qu'ils produisent & donnent des Quittances valables dans les termes fixez, & telle sorte de Monnoye, dont on est convenu par un Article séparé, lequel a la même force que s'il étoit inseré *ici mot à mot.*

6. S. M. le Roi de Suede s'est aussi reservé à l'égard du Commerce, la permission pour toujours, de faire acheter annuellement des grains à *Riga, Revel & Arensbourg*, pour 50000. Roubles; lesquels grains sortiront desdites Places, sans qu'on en paye aucun Droit ou autre Impôt, pour être transportez en Suede, moyennant une Attestation, par laquelle il paroisse qu'ils ont été achetez pour le compte de S. M. Suedoise, ou par des Sujets chargez de cet achat de la part de Sa Majesté le Roi de Suede; ce qui ne se doit pas entendre des années dans lesquelles S. M. Cz. se trouveroit obligée par manquement de recolte, ou par d'autres raisons importantes, de défendre la sortie des grains generalement à toutes les Nations.

7. S. M. Cz. promet aussi de la maniere la plus solemnelle, qu'Elle ne se mêlera point des affaires domestiques du Royaume de Suede, ni de la forme de Regence qui a été réglée & établie sous serment, & unanimement par les Etats dudit Royaume; qu'Elle n'assistera personne en aucune maniere que ce puisse être, ni directement ni indirectement, mais qu'Elle tâchera d'empêcher & de prévenir tout ce qui y est contraire, pourvû que cela vienne à la connoissance de Sa Majesté Czarienne, afin de donner par là des marques évidentes d'une amitié sincere & d'un bon voisin.

8. Et comme on a de part & d'autre l'intention de faire une Paix ferme, sincere & durable, & qu'ainsi il est très-necessaire de regler tellement les Limites, qu'aucune des deux parties ne se puisse donner aucun ombrage, mais que chacune possède paisiblement ce qui lui a été cédé par le Traité de Paix; Elles ont bien voulu declarer
que

que les deux Empires auront dès à present & à jamais les Limites suivantes, qui commencent sur la Côte Septentrionale du *Sinus Finicus* près de *Wickolax*, d'où elles s'étendent à une demie lieuë du Rivage de la Mer, dans le País, & la distance d'une demie lieuë de la Mer jusques vis-à-vis de *Willayoki*, & de là plus avant dans le País; en sorte que du côté de la Mer & vis-à-vis de *Rohel*, il y aura une distance de trois quarts de lieuë dans une Ligne Diametralle jusqu'au chemin qui va de *Wibourg* à *Lapstrand*, à la distance de 3. lieuës de *Wibourg*; & qui va dans la même distance de trois lieuës vers le Nord par *Wibourg* dans une Ligne Diametralle, jusqu'aux anciennes Limites qui ont été ci-devant entre la Russie & la Suede, & même avant la réduction du Fief de *Kexholm* sous la Domination du Roi de Suede. Ces anciennes Limites s'étendent du côté du Nord à huit lieuës, de là elles vont dans une Ligne Diametralle au travers du Fief de *Kexholm*, jusqu'à l'endroit où la Mer de *Perojeros*, qui commence près du Village de *Kudumagube*, touche les anciennes Limites qui ont été entre la Russie & la Suede; tellement que S. M. & le Royaume de Suede posséderont toujours tout ce qui est situé vers l'Ouest & le Nord au delà des Limites spécifiées, & S. M. Cz. & l'Empire de Russie posséderont à jamais ce qui est situé en deça du côté de l'Orient du Sud. Et comme S. M. Cz. cede ainsi à perpetuité à S. M. le Roi & au Royaume de Suede une partie du Fief *Kexholm*, qui apartenoit ci-devant à l'Empire de Russie, Elle promet de la maniere la plus solemnelle, pour soi & ses Successeurs au Trône de Russie, qu'Elle ne redemandera & ne pourra redemander jamais cette partie du Fief de *Kexholm*, sous quel-
que

que prétexte que ce soit, mais ladite partie sera & restera toujours incorporée au Royaume de Suede. A l'égard des Limites dans les Pais des *Lapmarques*, ils resteront sur le même pied qu'ils étoient avant le commencement de cette Guerre entre les deux Empires. On est convenu de plus de nommer des Commissaires de part & d'autre immédiatement après la Ratification du Traité principal, pour regler les Limites de la maniere susdite.

9. S. M. Cz. promet en outre de maintenir tous les Habitans des Provinces de *Livonie*, d'*Estonie*, & d'*Ousiel*, Nobles & Roturiers, les Villes, Magistrats & les Corps des Métiers, dans l'entiere jouissance des Privileges, Coutumes & Prérogatives dont ils ont jöüi sous la Domination du Roi de Suede.

10. On n'introduira pas non plus la contrainte de Conscience dans les Pais qui ont été cedez ; mais on y laissera & maintiendra la Religion Evangelique, de même que les Eglises, les Ecoles, & ce qui en dépend, sur le même pied qu'elles étoient du tems de la dernière Regence du Roi de Suede, à condition qu'on y puisse aussi exercer librement la Religion Grecque.

11. Quant à la réduction & liquidation qui se firent du tems de la Regence précédente du Roi de Suede, en *Livonie*, *Estonie* & *Ousiel*, au grand préjudice des Sujets & Habitans de ce Pais-là, (ce qui a porté, de même que l'équité de l'affaire le demandoit, le feu Roi de Suede de glorieuse memoire, à donner l'assurance par une Patente publiée le 13. Avril 1700. *Que si quelques-uns de ses Sujets pouvoient prouver loyalement que les biens qui ont été confisquez, étoient les leurs, on leur rendroit justice à cet égard ; &*

alors

alors plusieurs Sujets desdits Pais sont rentrez dans la possession de leurs biens confisquez,) S. M. Cz. s'engage & promet de faire rendre justice à un chacun, soit qu'il demeure dans le Terroir ou hors du Terroir, qui a une juste prétention sur des Terres en *Livonie*, *Estonie*, ou dans la Province d'*Ousfel*, & la peut vérifier dûment; de sorte qu'ils rentreront alors dans la possession de leurs Biens ou Terres.

12. On restituëra aussi incessamment, en conformité de l'Amnistie qui a été accordée & réglée ci-dessus dans l'Article second, à ceux de *Livonie*, d'*Estonie*, & de l'Isle d'*Ousfel*, qui ont tenu pendant cette Guerre le parti du Roi de Suede, les Biens, Terres & Maisons qui ont été confisquées & données à d'autres, tant dans les Villes de ces Provinces, que dans celles de *Nerva* & *Wibourg*, soit qu'ils leur ayent appartenu avant la Guerre, ou qu'ils leur soient dévolus pendant la Guerre par heritages ou par d'autres voyes, sans aucune exception & restriction, soit que les Propriétaires se trouvent à present en Suede, ou en prison, ou quelque autre part, après que chacun se fera auparavant légitimé auprès du Gouvernement general, en produisant ses documens touchant son droit; mais ces Propriétaires ne pourront rien prétendre des revenus qui ont été levez par d'autres pendant cette Guerre, & après la confiscation, ni aucun dédommagement de ce qu'ils ont souffert par la Guerre ou autrement. Ceux qui rentrent de cette maniere dans la possession de leurs Biens ou Terres, seront obligez de rendre hommage à S. M. Cz. leur Souverain à present, & & de se comporter au reste comme de fideles Vassaux & Sujets; après qu'ils auront prêté le serment accoutumé, il leur sera permis de sortir
du

du Pais, d'aller demeurer ailleurs dans les Pais de ceux qui sont Alliez & Amis de l'Empire de Russie, & de s'engager au service des Puissances Neutres, ou d'y continuer s'ils y sont déjà engagez, suivant qu'ils le jugeront à propos. Mais à l'égard de ceux qui ne veulent pas rendre hommage à S. M. Czarienne, on fixe & on leur accorde le terme de 3. ans, après la publication de la Paix, pour vendre dans ce tems-là leurs Biens, Terres & ce qui leur appartient, le mieux qu'ils pourront, sans en payer davantage que ce que chacun doit payer, en conformité des Ordonnances & Statuts du Pais. En cas qu'il arrivât à l'avenir qu'un heritage fût dévolu suivant les droits du Pais à quelqu'un, & que celui-ci n'eût pas prêté le serment de fidélité à S. M. Czarienne, il sera obligé de le faire en prenant possession de son heritage, ou de vendre ses Biens dans l'espace d'une année.

De la même maniere ceux qui ont avancé de l'argent sur des Terres situées en *Livonie*, *Estonie*, ou dans l'Isle d'*Onsel*, & qui en ont reçu des Contrats legitimes, jouiront paisiblement de leurs hypoteques, jusqu'à ce qu'on leur ait payé & le Capital & l'interêt, mais ces Hypotequaires ne pourront rien prétendre des interêts qui sont échus pendant la Guerre, & qui ne sont pas peut-être levez; mais ceux qui dans l'un ou l'autre cas ont l'administration des Biens susdits, seront obligez de rendre hommage à S. M. Cz. Tout ceci s'entend aussi de ceux qui restent sous la Domination de S. M. Cz., lesquels auront la même liberté de disposer des Biens qu'ils ont en Suede, & dans les Pais cedez à la Couronne de Suede par cette Paix. D'ailleurs on maintiendra aussi les Sujets des parties pacifiantes, réciproquement,

qui

qui ont de justes prétentions dans les Pays des deux Puissances, soit au public ou à des personnes particulières, & on leur rendra une prompte justice, afin qu'un chacun soit ainsi mis & remis dans la possession de ce qui lui appartient de droit, &c.

On trouvera au commencement du Journal du mois prochain les douze Articles, qui restent ne pouvant trouver place ici.

II. Le mot de l'Enigme du mois passé est la *Fumée*.

A U T R E E N I G M E .

Nous naissons plusieurs à la fois,
 Mais la nature nous separe,
 Et sans être pour nous barbare,
 Elle nous donna sur les doigts.

Pour conserver leur innocence,
 Les Bergeres de tous Cantons,
 N'ont souvent sur les verds gazons
 Que nous pour armes de défense.

Nôtre nombre est toujours compté.
 On nous connoit tant que nous sommes,
 Nous ne pouvons aux yeux des hommes
 Paroitre qu'à l'extrémité.

Quelquefois près de nous l'envie
 Réside pour quelques momens;
 Le fer nous retranche en tout tems,
 Mais il nous conserve la vie.

ARTICLE II.

Contenant ce qui s'est passé de plus considerable en ESPAGNE & en PORTUGAL, depuis le mois dernier.

I. **E**spagne. Le Duc de St. Simon Ambassadeur Extraordinaire de France, arriva le 21. Novembre à Madrid, & le jour suivant il eut une Audience particuliere du Prince Regnant, où il fut introduit par le Marquis de Grimaldo Secrétaire d'Etat, qui l'étoit allé prendre à son logement. Les Articles préliminaires du Mariage de l'Infante avec le Roi de France, furent ce jour-là arrêtez & signez, par ce Duc & le Marquis de Mauleuvrier Plenipotenciaires de S. M. T. C. d'une part: & de l'autre par les Marquis de Bedmar & de Grimaldo Commissaires nommez à cet effet. Le 25. Son Excellence eut son Audience publique conjointement avec le Marquis de Mauleuvrier, étans conduits par D^{om} Gaspard Giron Majordôme du Prince Regnant, qui les étoit allé prendre dans les Carosses de la Cour. A la suite étoient ceux des Ambassadeurs remplis des Seigneurs François, qui ont accompagné le Duc de St. Simon en Espagne, ses Gentilshommes, ses Pages, & un grand nombre de Valers de pied vêtus d'une très-riche livrée. Le soir on signa en grande ceremonie au Palais Royal, le Contract de Mariage en question. Après que le Prince, la Princesse Regnante, le Prince des Astures & les Infants eurent signez, le Duc de St. Simon & le Marquis de Mauleuvrier en firent te & le Roi autant, de même que le Marquis de la Fare, le

Arrivée du Duc de St. Simon à Madrid.

Signature du Contract de Mariage entre l'Infante de France.

Marquis

Marquis de Ruffec, l'Abbé de St. Simon, le Marquis de St. Simon & le Marquis de Lorge, tous Seigneurs François qui avoient accompagné les Ambassadeurs. Le Nonce du Pape se trouva aussi à cette fonction, avec l'Archevêque de *Toledo*, l'Inquisiteur General, le Duc d'Abrantes Evêque de *Cuença*, les Grands Officiers de la Couronne, les Ministres d'Etat & les Présidens des Conseils. Il y eut ensuite grand Bal au Palais, qui dura jusqu'au lendemain 26., que la Cour alla à Notre-Dame d'*Atocha*, où elle assista au *Te Deum* qui y fut chanté en actions de grâces de ce Mariage. Au retour toutes les rues se trouverent magnifiquement ornées sur son passage, & le soir il y eut de grandes réjouissances & des illuminations par toute la Ville. Ce jour-là le Duc de St. Simon dépêcha à la Cour de France le Sieur Peyrefite, pour porter au Roi le Contrat de Mariage qui avoit été signé la veille.

II. Le Prince & la Princesse ont été complimentez par 4. Députez de l'Academie Royale, sur la conclusion du Mariage de l'Infante avec le Roi de France, & par tous les differens Corps & Colleges de cette Capitale. Le Marquis de los Balbazes & le Duc de Medina Sidonia ont été élevez à la Dignité de Grands d'Espagne de la premiere Classe, & se sont couverts pour la premiere fois en cette qualité; ç'a été le Comte d'Altamira qui leur a servi à tous les deux de Parain dans cette occasion. Le Duc d'Ormond qui est resté en Espagne depuis la retraite du Chevalier de St. George en Italie, se tient toujours en cette Ville. Ce Seigneur fait, dit-on, solliciter le Roi de la Grande Bretagne, pour lui accorder sa grace & la restitution de ses Biens.

III. Le 27. la Cour partit avec le Prince des
Asturies

Asturies , pour aller accompagner l'Infante à *Lerma* , qui de là doit être envoyée sur la Frontiere, pour y être échangée avec Mademoiselle de Montpensier. Cette nuit-là elle coucha à *Acala* , le 28. à *Guadalaxara* , d'où elle partit le 30. pour *Sopetra*. Le premier Decembre elle coucha à *Xadrague* , le 3. à *Atienza* , & le 5. à *Borgo-d'Ojma* : la Cour étant fort nombreuse, & cette endroit ne pouvant toute la contenir, l'Infante avec la Duchesse de Montelano, & toute sa Maison, furent obligées d'aller passer la nuit à *Areillas*. Le 6. la Cour arriva à *Burgos* , le 8. dans le Couvent de *Nôtre-Dame de Lavida* , le 9. à *Aranda de Douro* , & le 10. à *Lerma* , où elle attendra l'arrivée de Mademoiselle de Montpensier. Le Duc de St. Simon n'a pas suivi la Cour dans ce voyage, & ne partit que le 2. pour l'aller joindre à *Lerma* , ayant pris sa route par l'*Escorial* & *Valladolid*. Le 8. il fut suivi par le Nonce du Pape.

Départ de la Cour pour *Lerma*.

IV. On n'attend pas le retour de la Cour à *Madrid* avant le 15. Janvier ; tous les Grands qui sont à la Campagne se disposent à y paroître aux Nôces du Prince des Asturies & de Mademoiselle de Montpensier, qui se celebrent dans cetems-là. Et on travaille à meubler au Palais Royal les Apartemens que cette Princesse doit y occuper. On mande de *Barcelonne* , que le 29. du passé le Cardinal Borgia qui s'étoit embarqué à *Livorne* le 23. étoit heureusement arrivé en cette Ville à bord de deux Vaisseaux de Guerre Espagnols qui l'étoient allé recevoir. Ce Prélat retourne de la Cour de *Rome* , où il étoit allé assister au dernier Conclave. Le Noble Bragadin qui vient en cette Cour en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire de la Republique de *Venise* , y est aussi ar-

rivé. Les pluies continuelles ont fait enfler si considérablement les eaux de l'*Ebre* & de la *Segre*, que les environs de *Lerida* ont été fort endommagés par cette inondation.

V. Voici l'Extrait de l'Ordonnance renduë en Espagne au sujet du mal contagieux, dont nous avons parlé dans nos précédens Journaux, donnée à *Balsain* le 10. Octobre 1721., contenant 25. Articles.

*Ordonnance
au sujet du
mal conta-
gieux.*

1. **L'**Entrée de toutes sortes d'Effets & Marchandises de France est entièrement défendue, sous peine de mort. Cette défense comprend aussi les Villes de Nice, Menton, Digne, Villefranche, Monaco, les autres Villes & Lieux des Côtes de Piemont, & le Territoire compris sous la Provence, quoi qu'il ne soit pas sous la Domination de la France.

2. Tout Vaisseau qui aura touché dans quelque Port de France sur la Méditerranée, ne sera point admis en Espagne, à moins qu'il n'y ait été jetté par la tempête, & qu'il n'y ait eu aucune communication, ce qui devra être prouvé par des Certificats : En ce cas, il sera admis, après avoir été visité & fait Quarantaine.

3. Tout Commerce est interdit avec la Morée & les autres Isles de l'Archipel ; de même qu'avec les Provinces du Levant, excepté les Provinces & Ports d'Italie, & à condition que les Vaisseaux en viennent à droiture. La même défense s'étend sur les Isles d'Italie, excepté celles de Malte, Majorque & Porto - Longone, en observant les précautions prescrites.

4. Les Vaisseaux de guerre François & autres Bâtimens venans de l'Océan, pourront débarquer des Personnes dans les Ports d'Espagne, moyennant

nant qu'elles soient munies de bonnes Lettres de Santé, qu'elles soient visitées, observent la quarantaine, & n'ayent que leurs habits: on donnera ausdits Vaisseaux les vivres dont ils auront besoin.

5. On admettra toutes les Marchandises de la Martinique, & autres Lieux que les François possèdent dans les Indes Occidentales, venans sur des Vaisseaux François; savoir, Sucre, Caçao, Anil & autres Fruits des Indes, quand même ils auroient été débarquez dans les Ports de France sur l'Océan, moyennant qu'ils soient munis de Certificats.

6. Tous les Vaisseaux venans des Pais admis au Commerce, devront être munis de Lettres de Santé, de Certificats de leurs charges, & d'Attestations par lesquelles il paroisse que leurs Effets & Marchandises sont du crû & fabrique desdits Pais admis. On devra observer les mêmes précautions à l'égard des effets & Marchandises du crû & fabrique d'autres Pais, où elles devront aussi être marquées.

Marchandises défendues.

Le Coton, & toutes les choses où il entre. La Soye crûe, à moins qu'elle ne vienne d'un Pais non suspect. Toutes sortes de Plumes, tant du Levant, que des Ports de France. Toute autre sorte de Marchandises tissées, fabriquées au Levant. Fileles de Cuir & de Laine. Toutes sortes de Cuirs, Alcatifes & Tapis. Cheveux pour les Perruques, excepté ceux qui viennent du Nord, (avec exclusion des Perruques de France.) Toutes sortes d'Etoffes de Laine & de soye, & autres Manufactures de Barbarie, excepté la Cire & le Cuivre, qui devront être exposez à l'air pendant 40. jours, & observer les autres précautions prescrites.

7. L'entrée des Bleds est aussi défendue, mais en cas de nécessité, on pourra lever cette défense dans la suite, & en faire venir des Lieux non suspects, en les exposant à l'air pendant 40. jours, &c.

8. Les Vaisseaux qui seront admis dans les Ports d'Espagne, devront être munis de deux sortes de Lettres de Santé, les unes imprimées, & les autres manuscrites, les premières cachetées avec les Armes des Provinces & Villes d'où ils viennent, & signées par les Magistrats de la Santé, avec un Certificat contenant le nom du Bâtiment, du Capitaine, de tout l'Equipage, & des Passagers, leur âge, &c. Les secondes manuscrites, seront de deux sortes, les unes cachetées, & les autres ouvertes. Les premières signées par les Officiers de la Santé, & les autres par les Envoyez, Résidens ou Consuls d'Espagne, qui devront se conformer au stile des Patentes de chaque Lieu où ils se trouvent. A l'égard de la Barbarie, les Lettres de Santé des Consuls de France & d'Angleterre sont les plus assurées; mais comme elles ne sont pas toujours sans soupçon, on admettra aussi les Patentes des Vicaires de la Redemption, qui soient connus.

9. On admettra après une quarantaine de 10. jours, les Bâtimens chargez de Moruë, tant de Terre-Neuve que d'autres Ports, comme aussi les Vaisseaux de Norvegue, chargez de Poissons salez, de Bois, & autres choses de ce Pais-là, quoique non munis de Lettres de Santé, parce qu'il n'y a personne dans ces Pais-là, qui puisse les leur donner: mais les Capitaines & Equipages devront affirmer par serment, les déclarations qu'ils donneront, &c.

10. Les Personnes & Marchandises venans par
des

des Vaisseaux munis de bonnes Lettres de santé, & qui n'ont pas touché dans quelque Port de France ou autres endroits compris dans la prohibition, seront admises, pourvû que parmi ces Marchandises il n'y en ait aucune de France, & que les Lettres de santé soient accompagnées de connoissemens de la charge, & autres Attestations des Doüanes, que les Marchandises soient visitées, & qu'elles fassent la quarantaine: Bien entendu qu'il soit expressément marqué dans les Lettres de santé, qu'on a évité le Port de Marseille & autres lieux suspects; sans quoi, on sera sujet à une seconde quarantaine à terre.

11. Les Vaisseaux une fois admis dans quelque Port d'Espagne, pourront aller dans les autres Ports, sans être obligés d'y observer une nouvelle quarantaine, moyennant que leurs Patentés aient été endossées dans les Ports de leur admission, & que l'Equipage soit en santé, &c.

12. Le paquet des Lettres de Genes, qui vient par le Paquetot établi de Barcelonne à Genes, doit être envoyé fermé & cacheté par le Maître des Postes de Genes à celui de Barcelonne. Les Lettres qui ne seront pas dans ledit paquet, devront être percées, trempées dans le vinaigre, & parfumées, avant que d'être distribuées, de même que les Lettres de France, excepté qu'elles ne seront percées qu'une seule fois; mais les Lettres venans des lieux non suspects, seront seulement passées par le vinaigre & parfumées. Les Couriers qui auront passé par quelque lieu suspect, ne seront pas admis dans le Royaume; mais on recevra leurs Lettres sur la Frontiere, & on les dépêchera par d'autres Couriers. On admettra les personnes munies de Lettres de santé

& autres Certificats requis, & qui auront observé la quarantaine prescrite.

13. Si pendant la Quarantaine, quelqu'un tombe malade à bord d'un Vaisseau, de quelque maladie suspecte, on devra recommencer ce jour-là une nouvelle quarantaine, ce qu'il faudra aussi observer à l'égard de ceux qui viennent par Terre, s'ils tombent malades dans les Lazarets : Et s'il se trouve quelque marque de contagion, on congédiera les Vaisseaux, & les Personnes qui en seront attaquées dans les Lazarets, seront pansées avec une telle précaution, que leur infection ne puisse être communiquée, & toutes leurs hardes seront brûlées. Toutes les fois qu'on découvrira des défauts qui empêchent l'admission de quelques Vaisseaux, on en donnera avis par la Poste aux autres Villes du Royaume.

14. Les défenses contre les Marchandises de France, n'auront point lieu à l'égard des Manufactures & Marchandises des Provinces de Flandres, quoique sous la Domination de la France : moyennant qu'elles soient munies de Certificats des Lieux de leurs fabriques, & qu'elles viennent sur des Vaisseaux Flamans : & si c'est sur des Vaisseaux François, il faudra que les Magistrats desdits Lieux & ceux de la Santé envoient une Personne sur chaque Vaisseau, avec des Certificats authentiques ; laquelle Personne, en arrivant dans quelque Port d'Espagne, devra certifier ses Déclarations par Serment, sous peine de mort s'il accuse à faux ; & en attendant qu'on envoie une telle Personne, le Capitaine du Vaisseau sera obligé de prêter le même Serment, (ce qui doit aussi être observé à l'égard de toutes sortes de Vaisseaux.) Et afin que lesdites Provinces puissent s'y conformer, on leur accorde 3. mois de
tems,

tems, du jour de la publication des presentes ; après lequel terme, on n'admettra aucun Vaisseau François, qui n'ait sur son bord une telle Personne autorisée, &c. Bien entendu qu'aucun Vaisseau, de quelque Nation que ce soit venant des Ports de France, ou ayant à bord quelque Marchandise de France, ne sera admis en aucune maniere. Toute communication est interdite entre les Villages sur les Frontières Maritimes, qui sont ordinairement leur Commerce avec de petits Bâtimens le long des Côtes, mais on pourra transporter les Fruits par Terre, des Lieux qui seront expressement permis, avec les précautions nécessaires. Les Vaisseaux François admis au Commerce, avec les précautions ci-dessus, qui iront ensuite au Levant, & qui reviendront des Ports d'Italie, ne seront plus admis en Espagne, à moins qu'il n'y ait sur leur bord une Personne nommée par le Conseil de Santé, & approuvée par le Magistrat dudit Port, pour tenir le Registre de la route sur un Livre timbré, &c. Les plus gros Bâtimens Marchands d'Espagne, qui sortiront des Ports, seront aussi obligés d'avoir une pareille personne sur leur bord, mais à l'égard des moindres Bâtimens, chargez des Fruits de la Terre, il suffira qu'un Ecrivain en fasse la fonction. Le tout sous peine des Galeres, & même de mort si le cas le mérite.

15. Les Marchandises des Indes Occidentales & Orientales ne seront admises qu'avec de bons Certificats des Lieux non suspects, d'où elles viennent. Tous les Draps & Etoffes de France & autres Pais Etrangers qui sont en Espagne, à 20. lieues de distance des Ports & Confins, devront être déclarés par les possesseurs, afin d'être marquez, sous peine d'être regardez comme suspects & brûlez.

Tous

16. Tous les Draps & Etoffes Etrangères qu'on trafiquera dans l'interieur du Royaume, devront être munis d'Attestations du Bureau d'Entrée, & de Lettres de Santé, sous peine d'être brûlez & les personnes punies. Si ces Effets ne viennent pas directement de quelque Port, ils devront outre cela être munis d'une Attestation du Magistrat du lieu; mais si lesdits Effets sont marquez, il ne sera pas besoin d'autre précaution pour les trafiquer dans l'interieur du Royaume. A l'égard des 20. lieues de distance des Ports & Confins, les Effets devront être munis d'Attestations & de Lettres de Santé.

17. Tous les Etrangers & natifs du Pais qui entreront dans les 20. lieues de distance des Ports, devront être munis de Lettres de Santé; de même que ceux qui viendront d'Aragon, de Valence & de Catalogne, & de 20. lieues en deçà des Confins du Royaume. On établira pour cet effet des Députez & Notaires dans les Lieux necessaires.

18. Les Gardes postées sur les Côtes & Passages, venans à manquer à leur devoir, seront punies de mort.

19. On n'admettra aucun Vaisseau, que dans les principaux Ports, savoir en *Catalogne*, que dans le seul Port de Barcelone, & à l'égard des autres Provinces Maritimes, que dans les Ports où il y a des Bureaux de Douane, & des Consuls de Santé. &c.

20. Quoi qu'on ait interdit l'entrée des Bâtimens venans des Ports le long de la Côte de *Genes*, à cause qu'on n'est pas satisfait de leur garde; on excepte néanmoins de la prohibition, les Manufactures & Fruits qui en viendront, de même que les Marchandises qui auront été ad-

admisés à *Genes*. Les Bâtimens de *Genes* qui auront touché dans quelque Port non suspect, devront être munis des Certificats de Santé, non seulement de *Genes*, mais encore du Port; & ils seront admis après leur quarantaine, quand même ils se seroient servis du Pavillon François, pourvû que ce n'ait été que pour éviter de tomber entre les mains des Corsaires.

21. On n'admettra point sans quarantaine, les Personnes, les Marchandises & Effets du Portugal, par Mer ou par Terre, quoique venans à droiture: excepté seulement les Tattanes & autres Bâtimens de Portugal, qui n'apporteront que des Sardines & autres Poissons frais.

22. Il ne sera plus permis de se servir de Chevaux pour le transport des Marchandises, mais on devra employer des Anes, Mules ou Mulets avec des Sonnettes; excepté à l'égard des Denrées & Vivres qu'on transporte dans les Villes & Villages, de 5. lieues à la ronde. Les Laboueurs pourront aussi se servir de Chevaux pour leurs Terres, les Soldats pour leur Equipage, & les Habitans des Asturies & de Galice pour leurs petites Caravanes. On tiendra un Registre de tous les Chevaux de charge qui sont employez en Espagne, & les possesseurs seront obligez de les vendre dans l'espace de 15. jours, lorsqu'ils en seront requis.

23. Cet Article, qui est fort ample, renferme tout ce qui doit être observé dans les Ports du Royaume, tant par les Vaisseaux qui y seront admis, que par ceux qui sont établis pour en faire la visite, &c. On prendra 6. écus & demi pour la visite d'un grand Bâtimens, & 3. écus & un quart pour les moindres Bâtimens.

24. Cet Article, qui est aussi fort étendu, spé-

specifie les diverses peines qu'on infligera aux contrevenans : Ceux entr'autres qui introduiront des Marchandises & effees sans les précautions requises, seront punis de mort, leurs biens confisquez, les Marchandises brûlées, &c.

Le 25 me. & dernier Article concerne la Jurisdiction des Commandans Generaux & des Tribunaux, au sujet de l'exécution de cette Ordonnance, &c.

ARTICLE III.

*Contenant ce qui s'est passé de considerable en
ITALIE depuis le mois dernier.*

I. **R**ome. Le 16. Novembre le Pape prit possession de l'Eglise de *St. Jean de Latran*, & cette ceremonie, qui avoit attiré à Rome une foule d'étrangers de toutes sortes d'états & de conditions, se fit avec une pompe extraordinaire. Le Chevalier de *St. George* & la Princesse son Epouse, le Prince & la Princesse *Sobieski* qui sont arrivez à Rome, & le Prince & la Princesse de *Modene* virent du *Capitole* la magnifique Cavalcade, & reçurent ensuite à *St. Jean de Latran* la Benediction du St. Pere; il n'a pas encore paru de Relation bien détaillée de cette journée, en attendant, voici ce que l'on en a appris de plus particulier.

Ceremonie de la prise de possession de l'Eglise de St. Jean de Latran.
CE jour-là le Pape se rendit le matin du *Quirinal* au Vatican, d'où après avoir dîné, il se fit porter dans une Chaise ouverte à l'Eglise de *St. Jean de Latran*, pour en prendre possession, suivant la coutume. S. S. étoit précédée par toute la Noblesse

Noblesse Romaine à cheval dans un très-bel ordre, les Officiers du Palais, les Domestiques & les Gentilshommes des Cardinaux: les Haquenées avec des Hupes & des Houffes brodées, les Gentilshommes de la Chambre avec des Valises brodées, le Magistrat, le Senat Romain revêtus de longues Robes de Velours noir, cinq Conservateurs avec des Surrous de Brocard d'or, quatre Cameriers Secrets, portant chacun au haut d'une Pique un Chapeau de Velours cramoisi, pour marquer l'Autorité Pontificale, les Prélats de la Signature de la Chambre & de la Rote, Mr. Falconieri Gouverneur de Rome, & le Duc de Poli Conti frere du Pape, qui avoit été déclaré le jour précédent Prince du Trône: après cette Cavalcade paroissoit le Pape dans une Chaise ouverte garnie de Velours rouge en broderie d'or, habillé en Camail avec l'Etolle au col, & un Chapeau de Velours cramoisi sur la tête: les Gardes Suisses & 60. Pages, tous Nobles Romains, vêtus de Brocard d'argent avec des Manteaux de Velours noir doublez de toile d'argent, environnoient la Chaise, qui étoit suivie par 24. Cardinaux montez sur de très-belles Mules, & servis par leurs Estafiers; les Archevêques, Evêques, Protonotaires Apostoliques au nombre de 86., la Garde des Chevaux Legers & Cuirassiers, ayant à leur tête leurs Officiers & Cornettes portans de très-riches Drapeaux neufs. La marche, qui étoit formée par ces Troupes, se fit au bruit continuel des sabres de l'Artillerie du Château St. Ange, & S. S. arriva dans cet ordre au Capitole, ayant auparavant passé sous un Arc de Triomphe de l'Architecture du fameux Michel-Ange Bonavota, que le peuple Romain a accoutumé de faire ériger toutes les fois qu'il y a un nouveau Pape natif de la Ville de Rome. Les façades de toutes les Eglises étoient

étoient magnifiquement ornées, de même que les Places & les Ruës, depuis la Place St. Pierre jusqu'à l'Eglise de St. Jean.

Après que le St. Pere fut entré dans une des Salles du Capitole, le Marquis Frangipani Sénateur Romain lui fit l'hommage ordinaire, & lui presenta les Clefs de la Ville; de là continuant son chemin, & ayant passé sous un autre Arc de Triomphe dressé dans le Camp Vaccino, par ordre du Duc de Parme, comme Porte-Enseigne de la Ste. Eglise, S. S. arriva à l'Eglise de St. Jean de Latran, où Elle s'assit sur un Trône dressé dans la Loge qui est devant la Porte. Là le Cardinal Pamphili, qui en est Archiprêtre, vint à sa rencontre, à la tête du Chapitre, lui fit l'hommage, & lui presenta après une courte Harangue Latine, les Clefs de l'Eglise: tous les Chanoines furent admis à lui baiser les pieds, la triple Couronne lui fut ensuite mise sur la tête, & les Cardinaux ayant mis leurs Mitres: après que S. S. eût été encensée par le Cardinal Archiprêtre, Elle fut portée sur son Siege Pontifical, soutenu par 14. Nobles Romains, sur l'Autel, où Elle reçut l'Adoration des Cardinaux, à chacun desquels Elle jetta dans leurs Mitres 2. Médailles d'or & d'argent, pour le droit du Presbiterre. Après cette ceremonie, le St. Pere fut porté sur la Loge, d'où il donna la Benediction au peuple au bruit du Canon, & le soir il retourna avec la même Cavalcade au Quirinal, &c.

II. Tous les Pages qui ont servi le Pape dans cette fonction, ont été déclarez Chevaliers, & les Patentes leur en ont été expédiées. S. S. fit aussi ce jour-là délivrer 200. Forçats des Galères, & distribuer 4000. écus aux pauvres de la Ville par les mains des Curez des Paroisses. Les Ministres

nistres Etrangers n'ont pas parus à cette Cavalcade, non plus que les Princes Romains, le Connétable Colonna, & le Duc de Gravina, à cause du ceremonial, mais il y eut le soir de grandes illuminations à leurs Hôtels, & à ceux des Cardinaux. Le 19. jour de la Fête de Ste. Elizabeth, dont l'Imperatrice porte le nom, le Cardinal d'Althan donna une Fête magnifique. On mande que le Cardinal Aquaviva a reçu ordre de la Cour d'Espagne de signifier aux Auditeurs de la Rote Espagnols, de n'avoir aucune communication avec cette Eminence, ni avec le Cardinal del Giudici.

III. Dans une Audience que donna le St. Pere le 23. au Chevalier de St. George & à la Princeſſe son Epouse, S. S. fit present à ce Prince d'une Assignation de 6000 écus. Ce jour-là le Cardinal Buſſi eut son Audience de congé, & ce Prélat se dispoſoit à retourner à son Evêché d'Anconne. Le Cardinal de Rohan est aussi sur son départ pour retourner en France, de même que l'Evêque de Cisteron; ce sera l'Abbé Tanſin qui aura ſoin des affaires de cette Cour, jusqu'à ce qu'elle ait envoyé à Rome un nouveau Ministre. Le 28. ces deux Prélatſ eurent leur Audience de congé du Pape, qui l'après-midi assista à un examen d'Evêques. Il s'est aussi tenu au *Quirinal* une Congrégation extraordinaire composée des Cardinaux George Spinola, Corradini, Conti & Olivieri, de Mr. Mareſoſchi Auditeur du Pape, & de l'Avocat Fiscal Valentini, dans laquelle il a été reſolu de donner à l'Empereur l'Investiture du Royaume de Naples, moyennant que le Pape aura la faculté de diſpoſer des Benefices qui deviendront vacans dans ce Royaume.

IV. On assure que dans l'Audience de congé que
prit

*Le Pape
donne Au-
dience de con-
gé au Cardi-
nal de Rohan
&c.*

Le Cardinal de Rohan prit dernièrement le Cardinal de Rohan, S. Em. *presse le Pape de s'expliquer* ayant pressé S. S. de s'expliquer sur le parti qu'Elle vouloit prendre par rapport à la Constitution *Unigenitus*, le St. Pere avoit détourné plusieurs fois le discours, mais que ce Prélat revenant toujours à la charge, disant qu'il ne pouvoit retourner en France sans être en état d'instruire le Roi sur cette affaire, le Pape avoit sonné sa clochette, qui est le signal de la fin de l'Audience, en lui souhaitant un bon voyage. On mande aussi que le Cardinal d'Althan a présenté à S. S. de la part de l'Empereur les griefs des Pays-Bas Autrichiens contre cette Bulle, la priant en même-tems au nom de Sa Majesté Imperiale de vouloir mettre ordre aux troubles qu'elle commençoit de causer dans les Pays Hereditaires, & dans l'Empire; que là-dessus le Pape lui avoit repondu, „ que les

„ intentions de S. M. étoient trop louables, pour
 „ ne pas entrer dans ses vûes, & que depuis qu'il
 „ avoit été élevé au Pontificat, tous ses soins
 „ n'avoient tendu qu'à chercher les moyens convenables pour donner la paix à l'Eglise, en conservant l'honneur & les droits du St. Siège.

V. Le Pape a accordé à la Princesse de Bade pour le Prince son fils, le Doyené de l'Eglise Cathédrale d'*Ausbourg*, qui étoit vacant. Le 30. premier Dimanche de l'Avent, le Sacré College tint Chapelle publique au *Vatican*, où S. S. n'assista pas à cause du mauvais tems, & du grand froid qu'il fait dans cette Capitale, mais l'après-midi Elle alla à l'Adoration du Venerable qui étoit exposé dans la Chapelle Pauline, & fut ensuite visiter le Corps de l'Apôtre St. André, qui est en dépôt dans la Basilique de St. Pierre. Le premier Decembre il y eut Consistoire au *Quirinal*, où l'on proposa seulement quelques Eglises dans le Royaume de *Naples*. Le

des Princes &c. Fevrier 1722. III

Le Cardinal Pauluci Vicairé du Pape, a fait publier un Ordre, par lequel il est très-expressément enjoint en vertu d'un Décret du Concile de Trente, à tous les Archevêques & Evêques Etrangers qui se trouvent à Rome, d'en partir dans 12. jours pour retourner dans leurs Diocèses. Le même Prélat a aussi fait afficher une Indulgence plénieré en faveur de ceux, qui en visitant les trois principales Eglises de Rome, demanderont à Dieu qu'il lui plaise préserver l'Etat Ecclesiastique de la maladie contagieuse. On a fait à ce sujet une Procession solennelle, où le Pape a assisté, & le peuple s'empresse fort de gagner ces Indulgences.

Les Prélats étrangers aux ordre de se rendre dans leurs Diocèses.

VI. Le Prince & la Princesse de Modene allerent le 4. se promener à *Frescati*, & de là à *Tivoli*, & étans retournez le 6. à Rome, ils dînerent chez le Cardinal de Rohan, après quoi L. A. partirent pour se rendre à *Lorette*, & de là à *Reggio* dans le Modenois, où elles ont resolu de faire leur résidence; jusqu'à ce que leur accomodement soit fait avec le Duc de Modene leur Pere. L'Evêque de Cisteron est aussi parti, & fut suivi le 10. par le Cardinal de Rohan, qui retourne à la Cour de France. Le Cardinal Aquaviva accompagna S. Em. jusqu'à une lieue de la Ville, le Cardinal Gualtieri jusqu'à *Spoletto*, & le Cardinal Ottoboni fut l'attendre jusqu'à la premiere Poste, pour lui souhaiter un heureux voyage. L'Abbé de Rohan son Neveu, qui est resté en cette Ville, a été chargé par S. Em. de faire ses excuses aux Dames de ce qu'étant pressée de partir, elle n'avoit pû leur aller faire en personne ses complimens. Le Cardinal d'Althan a rendu une visite de ceremonie au Connetable Colonna, pour lui notifier que l'Empereur l'avoit

Départ du Prince & de la Princesse de Modene, & du Cardinal de Rohan.

élevé dans la dernière promotion , à la dignité de Chevalier de l'Ordre de la Toison d'or.

Le Cardinal Aquaviva notifie au Pape le Mariage du Prince des Asturies.

VII. Le Pape a été incommodé d'une fluxion sur la jambe, que l'on a crû être une atteinte de goutte , qui l'empêcha de se trouver le 14. troisième Dimanche de l'Avent , à la Chapelle publique qui se tint au *Quirinal*, comme à l'ordinaire. Cependant cette indisposition n'a pas arrêté le cours des affaires, & le 15. S. S. donna Audience à l'Abbé Tanfin, qui depuis le départ du Cardinal de Rohan avoit reçu un Exprés de *Paris*. Le 18. le Cardinal Aquaviva en eut aussi une extraordinaire , dans laquelle il notifia au St. Pere la conclusion du Mariage du Prince des Asturies avec Mademoiselle de Montpensier. S. Em. en a fait part au Sacré College, & a donné à ce sujet une fête magnifique dans son Hôtel, où ont été invitez les Cardinaux , les Princes Romains , & les Ministres affectionnez aux deux Couronnes d'Espagne & de France. Le Bailli Spinola est arrivé en cette Cour , en qualité de nouvel Ambassadeur du Grand Maître de *Malthe*.

VIII. Sur les menaces qu'a faites le Roi de Sardaigne de rompre tout Commerce avec l'Etat Ecclesiastique, si l'on n'y prenoit pas de plus grandes précautions contre la maladie contagieuse, il a été résolu de renforcer les Gardes des Côtes de 60. hommes. Le Marquis Santi Envoyé du Duc de Parme , n'a pû encore obtenir Audience du Pape, malgré ses instances réitérées, & celles du Cardinal Aquaviva: mais le Cardinal Spinola lui a enfin fait savoir, que si tôt que le Duc son Maître auroit envoyé à *Rome* un autre Ministre , en qualité de son Envoyé Extraordinaire, pour complimenter S. S. sur son élévation au Pontificat , on entreroit en matière sur les affaires qui sont à discuter entre les deux Cours.

IX. Le 19. étant l'Anniverfaire de la conversion d'Henri IV. Roi de France, le Cardinal Ottoboni comme Protecteur de cette Couronne, se rendit avec quantité de Prélats & de Noblesse à l'Eglise de *St. Jean de Latran*, où les Chanoines beneficiez de la Cour de France chanterent la Messe qui se celebre tous les ans à pareil jour. les Cardinaux Aquaviva & Belluga assisterent à ce Service, ce qui fit que le Cardinal Ottoboni ne donna pas le festin ordinaire, pour éviter toute dispute entre le Cardinal d'Althan & le Cardinal Aquaviva, qui continuent de n'avoir ensemble aucune communication. Le Cardinal Alberoni se tient toujours dans une Maison de plaisance, qu'il a achetée aux environs de *Rome*, de Mr. Pierre Beneditti. Cette Eminence y a déjà dépensé plus de dix mille écus pour l'embellir, & employe journellement jusqu'à 200. Ouvriers. Son affaire n'est pas encore terminée, parce que les Ministres d'Espagne continuent d'insister à ce qu'elle renonce à son Evêché de *Malaga*, à quoi elle refuse de consentir.

X. *Naples*. La plus grande partie des Soldats du Regiment des Gardes Marines, qui ont été cassez, sont retournez dans leur Patrie; mais ceux de Tol & de Roma qui ont été congediez en *Sicile*, viennent par pelotons prendre parti dans les Regimens qui sont en Garnison dans les Châteaux de cette Capitale. On prepare des Quartiers du côté de *Puselippo*, pour 500. Hussars du Regiment d'Ebertzeni, qui viennent du Milanez par l'Etat Ecclesiastique, & doivent être transportez en *Sicile*, pour y être incorporez dans le Regiment d'Esterhafi. On mande de ce Royaume qu'on y jouit d'une profonde tranquillité, & qu'on n'a aucun indice que la maladie contagieuse y ait penetré.

XI. Le 19. Novembre jour de la Fête de Ste. Elizabeth, dont l'Imperatrice Regnante porte le nom, le Viceroi tint Chapelle publique au Palais; on y chanta le *Te Deum* au bruit du Canon des Châteaux, & L. Exc. reçurent les complimens de toute la Noblesse sur cet anniversaire. Le soir il y eut Bal dans les Appartemens de la Vicereine, où l'on servit avec profusion toutes sortes de rafraichissemens. Le dérangement du Commerce causé par la crainte que l'on a de la communication du mal contagieux, rend l'argent d'une si grande rareté dans ce Royaume, que l'on ne peut satisfaire aux Subsidés que demande la Cour de *Vienne*, qu'avec beaucoup de peine & de difficulté. Cependant le Prince Borghese se donne tous les soins imaginables pour y pourvoir sans fouler le peuple. Le Conseil a permis à Mr. Barthelemi Rosfo d'établir une Lotterie semblable à celle de *Genes*, pour le terme de 3. ans, moyennant qu'il paye chaque année 100000. écus à la Caisse Royale comme un dépôt, pour assurer le payement des prix.

XII. Le 10. Decembre la Princesse Marie Magdelaine Boghese fille du Viceroi, partit pour aller à *Rome*, où elle doit épouser le Duc de Bracciano Odescalchi. Elle fut accompagnée par toute sa Famille jusqu'à *Aversa*, & par une grande foule de Noblesse. Le Pere General des Capucins est arrivé à *Naples*, & commence la visite des Maisons de son Ordre par celles de ce Royaume.

XIII. *Venise*. On fit le 4. Decembre à *Venise* la ceremonie de tirer au fort les 30. jeunes Gentilshommes qui doivent être dispensés de l'âge requis, pour avoir Séance dans le Conseil avec voix délibérative. Les Nobles Michel Tron & François

François Grimani ont été choisis Capitaines de deux Vaisseaux de Guerre que la Republique a fait nouvellement construire, & le 5. il arriva un Vaisseau de *Marjeille* chargé de Sucre & d'Amandes dans des barils, mais il a été renvoyé à *Fiezolo*, pour y faire une exacte quarantaine, & on a posté deux Barques pour le garder & empêcher qu'il ne mette rien à terre.

XIV. Il est arrivé un nouveau Ministre du Czar, pour notifier à la Regence la conclusion de la Paix avec la Suede, & le Comte Sava qui étoit Envoyé de ce Prince en cette Cour, se dispose à retourner en Moscovie. Mr. Borghes Résident de S. M. Britannique a été rapellé, & doit repasser incessamment en Angleterre. Le 8. l'Evêque de Cisteron arriva en cette Ville venant de *Rome*, & après un séjour de trois jours, ce Prélat en partit pour continuer son voyage de France. Le jeune Prince de la Tour & Taxis y est aussi arrivé de *Bruxelles*, & le jeune Prince de Kurakin de la *Haye*. On apprend que le Prince & la Princessé de Modene sont de retour à *Reggio*.

XV. Le 26. après un grand repas que donna le Doge dans le Palais Ducal au Senat, au Nonce du Pape, & à plusieurs personnes de distinction, l'ouverture du Carnaval se fit à la maniere accoutumée. Il parut ce jour-là une grande quantité de Masqués, & tous les Theatres publics furent ouverts pour la representation de l'Opera & de la Comédie. On a renouvelé par un Placard les défenses contre le Luxe, & on en a fait de beaucoup plus rigoureuses que les précédentes, n'étant plus permis, sous de très-grosses peines de porter sur les habits des pierreries ni des galons d'or & d'argent. Le 22. il fit ici un violent orage qui fit enfler la Marée si considerablement,

que la Ville fut inondée, & les puits d'eau douce gâtez, avec beaucoup de Marchandises qui étoient dans les Magazins. Les Rivieres sont aussi sorties de leur lit dans le País de Terre-Ferme, ce qui a rendu les chemins impraticables. Les Ministres Etrangers ont commencé à rendre leurs visites sur le renouvellement de l'année.

XVI. *Florence.* Quoique le Grand Duc se rétablisse de sa dernière indisposition, S. A. R. ne sort pas encore de son Appartement. Ce Prince avoit resolu d'aller passer l'Hiver à *Pise*, mais les Medecins lui ont conseillé de ne pas changer d'air, puis qu'il se portoit bien.

XV. *Milan.* Le Comte de Colloredo Gouverneur General du Milanez, a reçu ordre de la Cour de *Vienne* de faire passer en *Hongrie* la plus grande partie des Soldats qui ont été reformez, pour recruter les Regimens qui sont dans ce País. S. Exc. fait défilér des Troupes vers toutes les Places Frontieres de cet Etat, & a fait renforcer les Garnisons de *Mantouè*, de *Tortone*, de *Novarre* & de *Mortave*. On a travaillé aussi à augmenter & reparer les Fortifications du Château de *Milan*, ce qui fait soupçonner & craindre qu'il ne se trame quelques broüilleries en Italie.

Les deux Abbayes qu'avoit dans le Milanez feu Mr. Archinto mort à *Varsovie*, où il étoit allé exercer la Nonciature de Pologne, ont été données, l'une à un Neveu de Sa Sainteté, & l'autre au Cardinal Cusani Evêque de *Pavie*. Le Comte Jules Viscomti Lieutenant General & Commandant les Troupes dans ce Duché, a reçu les complimens de toute la Noblesse, sur ce que l'Empereur, dans la dernière Promotion qu'il a faite, l'a créé Chevalier de la Toison d'or.

XVIII. *Turin.* Le Roi de Sardaigne a fait publier

des Princes &c. Fevrier 1722. 117.

blier dans ses Etats un nouveau Reglement fort étendu pour les Droits d'Entrée & de Sortie, qui contient 118. pages d'impression. Le Mariage du Prince de Piémont avec une Princesse de Sultzbach, n'est pas encore une affaire bien resoluë, & il paroît depuis peu que Sa Maje-Sard. jette ses vûes ailleurs. Le 12. ce Prince alla avec le Prince de Piemont son fils & le General Rebender, visiter le Fort de la *Brunette* près de *Suze*, que l'on dit être une des Forteresse de l'Europe des plus regulieres & des mieux fortifiée par les nouveaux ouvrages qu'on y a ajouté, tous taillez dans le Roc. *Suze*, comme l'on sçait, est l'entrée du *Piemont* du côté de la France, contre laquelle les Ducs de Savoye ont toujours eu grande attention de se precautionner.

A R T I C L E IV.

Contenant ce qui s'est passé de plus considerable en FRANCE & en LORRAINE depuis le moisdernier.

I. **F**rance. Nous avons parlé si souvent dans nos précédens Journaux du dérangement des Finances en France, que ce seroit manquer à la fidelité de l'Histoire, que de ne pas annoncer les nouveaux arrangemens que l'on se propose de faire. Trop de gens ont interêt d'être informez de ce qui se passe, pour ne pas s'étendre un peu sur ce qui a paru. C'est d'ailleurs sur quoi chacun doit regler à l'avenir dans ce Royaume les debris de sa fortune. Deux Arrêts du Conseil d'Etat du Roi du 23. Novembre & publiez le 5. Decembre, détaillent

Finances.

ce projet , & en déterminent l'exécution. Le premier concerne tous les Effets Royaux avec un Règlement à la suite, que S. M. entend être observé & exécuté, pour parvenir à la liquidation & réduction des Effets & Titres de créance representez au *Visa*. Le second regarde les Actions de la Compagnie des Indes, avec un Règlement qui en fixe la réduction & la répartition. Nous ne pouvons donner ici que des Extraits de ces deux Arrêts qui sont trop étendus, mais nous nous attacherons à l'essentiel, & commençons par celui concernant les Effets Royaux, qui porte en substance.

Arrêt concernant les Effets Royaux.

... Que le Roi ayant reconnu que ses fonds annuels ont été considérablement diminuez, tant par la suppression du dixième, & par celle de plusieurs droits, que par la circonstance présente de la contagion, qui, par l'interruption qu'elle cause au Commerce, ne lui permet pas de demander de nouveaux secours à ses peuples, & met S. M. dans la nécessité de se charger sur ses propres Revenus du paiement de toutes les dettes qui seront liquidées; & à cet effet distraire dès à présent de ses mêmes Revenus jusqu'à la somme de 40. millions de livres, pour être annuellement employée d'abord au paiement exact & régulier des arrérages desdites dettes, & successivement au remboursement des Capitaux, avec ce qui proviendra de l'extinction des Rentes viagères & des autres Fonds que S. M. destinera dans l'intention de diminuer par des remboursemens effectifs cette partie des dettes de l'Etat, lorsqu'il plaira à Dieu de faire cesser le mal contagieux, & à proportion du rétablissement du Commerce, qui produira dans les Revenus de S. M. une augmentation qu'Elle veut aussi être invaria-

des Princes &c. Fevrier 1722. 116

invariablement destinée & affectée aux mêmes remboursemens ; & S. M. désirant que l'on procedé à la reconnoissance & liquidation desdites dettes relativement à la nature des differens titres de créance representez , & à leurs renseignemens & origines indiquées par les Déclarations & Bordereaux que les Porteurs en ont fourni ; Elle auroit fait arrêter en son Conseil le Reglement general qu'Elle veut être observé dans la liquidation & réduction des créances, &c. Sur quoi S. M. ordonne qu'à commencer du premier Janvier 1722. il sera fait un fond annuel de la somme de 40. millions, dont l'emploi sera fait dans les Etats du Roi, des Fermes & des Finances pour servir au payement des arrerages des dettes visées en exécution de l'Arrêt du 26. Janvier dernier, qui seront liquidées suivant le Reglement annexé à la Minute du present Arrêt. Et que quelque diminution qui puisse arriver sur le Capital des dettes, soit par le remboursement effectif des Rentes perpetuelles, ou par l'extinction des Rentes viagères, ou même par les Fonds extraordinaires que S. M. se propose de destiner au remboursement des Capitaux, le même Fond de 40. millions de revenu actuel continuera d'être fait dans les Etats du Roi, pour être l'excédent des arrerages employé sans aucun divertissement au remboursement successif desdits Capitaux, &c.

Précès.

Précis du Reglement general pour la liquidation & réduction des Effets & Titres de créance representez au Visa, en exécution des Arrêts du Conseil des 26. Janvier, 16. Fevrier, 18. Mars, 27. Avril, 18. & 20. Mai 1721.

Reglement portant réduction des Effets Royaux.

Les dettes de l'Etat qui sont la matiere du present Reglement, consistent en 7. differentes natures d'Effets, sçavoir, 1. Rentes perpetuelles de l'Hôtel de Ville créées en 1720. ou restantes des anciennes créations. 2. Nouvelles Rentes viageres sur l'Hôtel de Ville. 3. Rentes Provinciales sur les Tailles. 4. Billets de Banque. 5. Rentes viageres sur la Compagnie des Indes. 6. Certificats pour Ecritures en Banque. 7. Actions rentieres sur ladite Compagnie.

La liquidation de ces Effets sera faite suivant les differentes origines portées dans les declarations des particuliers, sauf plus grande réduction en cas de preuve contraire.

Ces origines sont distribuées en 5. Classes, sçavoir, 1. Remboursemens faits par le Roi. 2. Remboursemens de particulier à particulier. 3. Ventes d'Immeubles. 4. Ventes de Meubles, Marchandises & deniers comptans. 5. Origines non declarez.

Premiere Classe. Remboursemens faits par le Roi.

Dans cette Classe sont comprises 7. origines, sçavoir, 1. Rentes sur les Aides & Gabelles. 2. Rentes sur les Postes. 3. Rentes sur le Contrôle des Actes. 4. Sur les Tailles. 5. Remboursemens de Charges & augmentations de Gages depuis Septembre 1719. 6. Apointemens, Pensions, &c. des Officiers Militaires depuis Septembre 1719. 7. Dettes de Communauté que le Roi s'est chargé d'acquiter. Les

des Princes &c. Fevrier 1722. 121

Les Effets de cette Classe seront liquidez comme s'ensuit.

Les Rentes sur l'Hôtel de Ville conservées en leur entier. Les Rentes viagères de même. Rentes Provinciales sur les Tailles de même sans réduction. Les parties de Billets de Banque de 10000. livres & au dessus, même celles au dessous jointes à d'autres Effets, réduites d'un tiers. Parties de Billets de Banque depuis 10000. livres jusqu'à 6000. inclus, réduites d'un quart. Parties depuis 6000. livres jusqu'à 2000. inclus, réduites d'un cinquième. Parties depuis 2000. jusqu'à 500. inclus, réduites d'un sixième. Parties de 500. & au dessous, sans aucune réduction. Rentes viagères sur la Compagnie des Indes, réduites de deux cinquièmes. Certificats pour Ecritures en Banque, réduites de deux cinquièmes. Actions rentières évaluées, réduites de deux cinquièmes.

Deuxième Classe. *Remboursemens de particulier à particulier.*

Dans cette Classe sont comprises les sept origines suivantes. 1. Rentes sur le Clergé. 2. sur les Païs d'Etat. 3. Rentes sur les Corps & Communautés dont le Roi n'est pas chargé d'acquiescer les dettes. 4. Contrats sur les Particuliers, Obligations, Condamnations sur Billets, Lettres de change, avant Septembre 1719. & acquiesces depuis. 5. Effets representez par les depositaires autorisez en justice. 6. Ventes d'immeubles & Charges avant Septembre 1719. & payées en 1720. 7. Retraits faits depuis Septembre 1719. de Biens acquis avant ledit tems; les Effets de cette Classe liquidez comme s'ensuit.

Les Rentes perpetuelles, Viagères, & Provinciales

ciales sur les Tailles , liquidées sans réduction comme à la première Classe. Les parties de Billets de Banque , Rentes viagères , Ecritures en Banque , & Actions rentières ; aussi comme à la première Classe.

Troisième Classe. *Ventes d'immeubles.*

Cette Classe comprend les ventes de Terres, Maisons, Charges, & autres Immeubles faites depuis Septembre 1719. Ces effets seront liquidés comme cy-après.

Rentes perpetuelles sur l'Hôtel de Ville liquidées à moitié de leur Capital. Rentes viagères aussi liquidées & réduites à moitié. Rentes Provinciales aussi réduites de moitié. Parties des Billets de Banque de 10000. livres, & au dessus, réduites de deux tiers. Depuis 10000. jusqu'à 6000 réduites de 2. cinquièmes. Depuis 6000. jusqu'à 2000. réduites d'un tiers. Depuis 2000. jusqu'à 500. réduites d'un quart. Depuis 500. & au dessous sans réduction. Rentes viagères sur la Compagnie , réduites des deux tiers. Ecritures en Banque aussi réduites des deux tiers. Actions rentières réduites de même des deux tiers.

Quatrième Classe. *Ventes de Meubles , Marchandises & deniers comptans.*

Cette Classe se distingue en quatre subdivisions, dont la première renferme les Remboursemens ordonnez par le Roi prouvez n'être pas acquitez , & les Recepissés de la Monnoye presentee au *Visa*. Ces Effets seront liquidés comme s'en suit.

Les trois premiers Articles sans réduction comme dans les précédentes Classes. Parties de Billets de Banque de 10000. livres réduites d'un tiers. Depuis 10000 jusqu'à 6000. d'un quart. Depuis 6000. jusqu'à 2000. d'un cinquième.

Depuis 2000. jusqu'à 500. d'un sixième. Depuis 500. & au dessous, sans reduction. Rentes viagères sur la Compagnie, réduites de deux cinquièmes. Ecritures en Banque, de deux cinquièmes. Actions rentières, de deux cinquièmes.

La seconde Subdivision de la quatrième Classe.

Comprend les conversions de Billets de l'Etat ou Recepissés du Tresor Royal, depuis payez en Billets de Banque. 2. Les produits des Billets des Entrepreneurs des Vivres, Etapes & Fourrages, suivant les liquidations. 3. Apoinemens de Commis. 4. Gages de Domestiques. 5. Salaires d'Ouvriers. 6. Arrerages de Rentes & Epargnes. 7. Pensions & gratifications à des Veuves & Orphelins. 8. Remboursemens de créance par obligations. 9. Sommes payées aux Marchands en 1720. pour livraisons faites avant cette année. Les parties provenans des origines ci-dessus liquidées, comme s'enluit.

Rentes perpetuelles réduites d'un tiers. Rentes viagères, d'un tiers. Rentes provinciales, d'un tiers. Parties de Billets de Banque de 10000. livres & au dessus, perdront moitié. Depuis 10000. jusqu'à 6000. deux cinquièmes. Depuis 6000. jusqu'à 2000. un tiers. Depuis 2000. jusqu'à 500. un quart. Depuis 500. & au dessous, sans reduction. Rentes viagères, réduites de deux tiers. Ecritures en Banque, de deux tiers. Actions rentières *idem*.

Troisième Subdivision de la quatrième Classe.

Cette Subdivision est composée de dix origines, savoir, 1. Ventes de Meubles, Marchandises, Bijoux & Vaisseaux. 2. Vente de fond de Boutique depuis Septembre 1719. 3. Depuis

Remboursemens de Billers , Lettres de change sans autre titre. 4. Payemens en compte en Banque, Billers de Banque, pour Lettres de change tirées de chez l'Etranger. 5. Especes portées à la Banque ou à la Monnoye. 6. Effets provenans des dividendes d'Actions. 7. Emprunts par Contract de constitution. 8. Dottes par Contract de Mariage. 9. Remboursemens faits par le Roi ou les particuliers. 10. Retraits des biens achetez. Tout ce que dessus avant Septembre 1719. Les effets compris dans ces origines, liquidez comme ci-aprés.

Rentes perpetuelles, réduites de moitié, Rentes viageres, de moitié. Rentes sur les Tailles, de moitié, Parties de Billers de Banque de 10000. & au dessus de trois cinquièmes. Depuis 10000. jusqu'à 6000. de deux cinquièmes. Depuis 6000. jusqu'à 2000. d'un tiers. Depuis 2000. jusqu'à 500. d'un quart. Depuis 500. & au dessous, sans reduction. Rentes viageres, réduites de deux tiers. Escritures en Banque de deux tiers. Actions rentieres évaluées, de deux tiers.

Quatrième Subdivision de la quatrième Classe.

Celle-ci comprend trois origines, les Emprunts faits par Contract de Constitution depuis Septembre 1719. sans origine declarée. 2. Dons purs & simples ou à charge de Rentes viageres. 3. Sommes payées pour désistement de retraits. On liquidera ces effets comme s'en suit.

Rentes perpetuelles, réduites de deux tiers. Viageres, de deux tiers; sur les Tailles de deux tiers. Parties de Billers de Banque depuis 1000. & au dessus, de trois quarts. Depuis 10000.
jusqu'à

jusqu'à 6000. de moitié. Depuis 6000. jusqu'à 2000. de deux cinquièmes. Depuis 2000. jusqu'à 500. d'un tiers. Depuis 500. & au dessous sans reduction. Rentes Viageres réduites de trois quarts. Escritures en Banque, de trois quarts. Actions Rentières évaluées, de trois quarts.

5. Classés. *Origines non declarez.*

Cette Classe comprend non seulement le cas où les porteurs n'ont pas voulu dire d'où ils les tiennent, mais encore ceux où ils ont declarez que les effets proviennent du profit fait sur le papier.

Les effets compris dans ces deux cas, de quelque nature qu'ils soient, réduits de dix-neuf vingtièmes, & liquidez à un vingtième. Les effets non declarez ni representez, sont éteints & supprimez. *Signé PHELIPPEAUX.*

II. Passons à l'autre Arrêt concernant les Actions de la Compagnie des Indes, en voici le précis.

..... *Que S. M. a crû devoir aussi porter son attention sur les Actions & dixièmes d'Actions interessées qui ont été repandues dans le public, & dont un grand nombre se trouvent à des titres très-favorables, entre les mains de plusieurs de ses Sujets de toutes conditions, à qui elles tiennent même lieu de leur ancien patrimoine; que ses motifs joints à la nécessité de conserver, & même d'accroître le Commerce du Royaume, en formant un Corps de Compagnie, qui par le choix des Sujets qui la composeront, & par une régie exacte, puisse faire usage pour le plus grand bien de l'Etat, des établissemens considerables qui se trouvent déjà-faits dans toutes les parties*

Autre Arrêt concernant les actions.

du monde, & des fonds suffisans qui existent pour pouvoir soutenir les différentes operations qui sont l'objet de son Commerce, ont déterminé S. M. dans le même esprit d'assurer la fortune des Créanciers legitimes de la Compagnie des Indes, a se faire rendre un compte exact de l'administration qui a été faite par les Directeurs; & S. M. ayant par les Arrêts des 26 Janvier, & 7. Avril derniers, pourvu à la sûreté des Actionnaires, il ne reste plus qu'à assurer la conduction des Créanciers de bonne foi de cette même Compagnie, en procedant à une repartition proportionnée de ses Actions interessées, sur les mêmes principes que S. M. a établis pour la liquidation & reduction des autres dettes, dont Elle a bien voulu se charger relativement à leurs origines; au moyen de laquelle repartition, la totalité desdites Actions, bien que réduite à une moindre quantité, conservera toujours les mêmes produits, & les mêmes avantages qui étoient affectés à un plus grand nombre d'Actions; se reservant d'ailleurs S. M. d'augmenter dans la suite, par la protection speciale qu'Elle donnera au Commerce, & même par de nouvelles grâces, les produits & benefices de cette Compagnie; en sorte qu'elle se trouve toujours en état d'assurer aux Actionnaires un dividende fixe, qui soit au moins en proportion avec les revenus attachez aux autres effets liquidés. Sur quoi S. M. ordonne que toutes les Actions & dixiemes d'Actions interessées, qui ont été visées en execution des Arrêts des 26. Janvier, 16. Fevrier, 18. Mars, 27. Avril, 18. & 20. Mai derniers, seront & demeureront réduites au nombre de cinquante mille, suivant la reduction & repartition qui en sera faite relativement aux diverses origines, le tout conformément

des Princes &c. Février 1722. 127
nement au Reglement general arrêté au Conseil.
Le voici à la suite.

*Précis du Reglement general pour la repartition
& reduction des Actions intéressées de la
Compagnie des Indes, &c.*

LES ACTIONS & dixièmes d'Actions interef- *Reglement
portant re-
duction des
Actions.*
sées seront liquidées, eu égard au nombre,
& non selon leur évaluation, en réglant la dé-
cision sur les différentes origines portées par
les déclarations des porteurs, sauf plus grande
réduction en cas de preuve contraire.

Ces origines sont distribuées en 5. Classes,
savoir, 1. des Remboursemens faits par le Roi.
2. Remboursemens faits de particulier à parti-
culier. 3. Ventes d'immeubles. 4. Ventes de Meu-
bles, Marchandises, deniers comptans. 5. Ori-
gines non déclarées. Pour ne point faire de
repetition, nous dirons seulement que ces ori-
gines sont à peu près les mêmes dans les diffé-
rentes Classes, que celles énoncées dans le Re-
glement des Effets Royaux (*voyez ci-devant*)
nous ne parlerons que des réductions qui sont
différentes.

Première Classe. *Remboursemens faits par
le Roi.*

Les parties d'une Action & au dessous, sans
réduction. D'une Action jusqu'à deux, réduites
d'un dixième. De deux Actions jusqu'à cinq,
réduites de deux dixièmes. De cinq Actions &
au dessus de quatre dixièmes.

Deuxième Classe. *Remboursemens de parti-
culier à particulier.*

Les Actions de cette Classe, liquidées com-
me dans la première.

Troi-

Troisième Classe. *Ventes d'Immeubles & Emprunts.*

Parties d'une Action & au dessous , sans réduction. D'une Action jusqu'à deux , réduites de trois dixièmes. De deux jusqu'à cinq , de cinq dixièmes. De cinq Actions & au dessus , de sept dixièmes.

Quatrième Classe. *Ventes de Meubles, Marchandises & deniers comptans.*

Cette Classe est comme la troisième , excepté à l'égard des Remboursemens faits par le Roi depuis Septembre 1719. prouvez par des liquidations rapportées par les mêmes porteurs , auxquels elles ont été expédiées ; dont la réduction se fera sur le pied de la première Classe , de même que les Actions qui n'auront pu être évaluées , parce qu'elles se seront trouvées sous les scelles.

Cinquième Classe. *Origines non déclarées.*

Cette Classe renferme non seulement les cas où les porteurs d'Actions n'ont pas voulu dire d'où ils les tiennent , mais encore ceux par où ils ont déclaré qu'elles proviennent des profits par eux faits sur le Commerce des papiers. Les Actions & dixièmes d'Actions intéressées qui se trouveront dans l'un de ces cas , seront annulées , de même que les Actions du premier timbre , conformément à l'Arrêt du Conseil du mois de Decembre 1720. faute d'avoir été déposées à la Banque , & il n'en sera fait aucune liquidation &c.

*Retour de
Madame au
Palais Royal.*

III. Madame la Duchesse Douairiere d'Orleans revint le 6. Decembre de *St. Cloud* au Palais Royal , pour y passer l'Hiver , & peu de jours après S. M. y alla lui rendre visite. Le 9. le
Car-

Cardinal de Biffi arriva de la Cour de Rome, & eut le lendemain l'honneur de saluer le Roi, avec lequel il s'entretint près d'une heure dans son Cabinet ; Cette Eminence autrefois si attachée à la Bulle *Unigenitus*, paroît depuis son retour resolu de vivre en paix avec les Appellans de son Diocèse de *Meaux*, & avec les Religieux Benedictins de son Abbaye de *St. Germain des Prez* : & cela pour se conformer aux pacifiques intentions de S. S. & aux avis qu'Elle lui a bien voulu donner avant son départ de *Rome*. L'Abbé de Berwich a quitté le petit Collet pour prendre possession d'un Regiment d'Infanterie & du Gouvernement du *Limousin*, dont étoit pourvû Milord Fitz James son frere aîné, qui vient de mourir ; & le Duc d'Antin a vendu au Marquis de Bonas sa Seigneurie d'*Epernon*. On a envoyé à *Rome* la vaisselle d'argent & les riches tentures de Tapiserie qui ont été faites aux Gobelins pour le service du Chevalier de St. George ; & les beaux Tableaux de la feu Reine Cristine de Suede, qui ont été achetez en Italie pour Mr. le Duc Régent, sont au contraire arrivez par la *Loire* dans le Canal d'Orleans, sous l'escordre de quelques Archers de la Maréchaussée. On travaille actuellement à les faire transporter au Palais Royal.

IV. L'ouverture du Jubilé dont nous fimes mention le mois dernier, & qui devoit se faire à *Paris* le 14. Decembre, a été renvoyé à la fin du Carême ; pour des raisons, sans doute, auxquelles ses brouilleries au sujet de la Constitution ont beaucoup de part. Il y a longtems que le Clergé sollicite la Cour pour qu'elle n'assigne plus à l'avenir aux Seculiers aucunes pensions sur les Archevêchez, Evêchez, & autres Benefices qui vien-

*Le Jubilé
différé jus-
qu'au Carême
me.*

dront à vaquer dans le Royaume : le bruit s'est même repandu que le Conseil de Régence y avoit acquiescé , mais il n'y a gueres d'aparence que le Roi se désiste d'un droit si utile à les Sujets, qui a couté si cher à la France, par l'extinction de la Pragmatique Sanction , & dont les Rois Très-Chrétiens sont en possession en vertu du Concordat passé entre François I. & Leon X.

V. On a reçu des Lettres du Duc de St. Simon, qui portent qu'on lui avoit fait à la Cour de *Madrid* tous les honneurs imaginables. Madame la Duchesse de Ventadour a aussi écrit à S. M. que Mademoiselle de Montpensier joiüissoit d'une parfaite santé, & continuoit sa route pour se rendre sur les Frontieres d'Espagne, malgré les mauvais chemins, & les pluyes continuelles qui sont tombées depuis son départ ; que le 15. cette Princesse étoit arrivée à Bourdeaux, où on lui avoit fait une magnifique reception, & que le 7. Janvier elle faisoit état d'arriver au lieu marqué pour l'échange qui doit se faire avec l'Infante d'Espagne.

Deux Arrêts du Conseil concernant les Finances.

VI. On a publié deux nouveaux Arrêts du Conseil d'Etat du Roi , le premier du mois de Novembre, qui prescrit la forme en laquelle Sa Majesté entend qu'il soit procedé à l'examen de la liquidation des declarations fournies par les Proprietaires & porteurs d'Effets visez, notamment sur les Extraits des Contracts & autres Actes qui seront délivrez par les Notaires & Tabellions &c. Le second du mois de Decembre, nomme des Commissaires du Conseil pour proceder à cette liquidation. Le 12. ils allerent au Palais Royal recevoir les derniers ordres de S. A. R. le Duc Régent, qui leur recommanda une prompte expédition, & le 15. ils commencerent à y travailler.

des Princes &c. Fevrier 1722. 131

S. M. a accordé aux Conseillers d'Etat commis à cette liquidation, 1500. livres d'apointemens par mois, & aux Maitres des Requêtes, 1000. On a commencé par expédier les petites parties, & on a suspendu l'expédition des grandes, pour donner le tems aux Notaires de délivrer les Extraits des Contrac̄ts d'acquisitions faites depuis Seprembre 1719.

VII. Les Loinables Cantons Suisses ont felicité le Roi sur son Mariage avec l'Infante d'Espagne, & Mr. le Duc Régent sur celui de Mademoiselle de Montpensier sa fille avec le Prince des Asturies. Le 16. S. M. donna Audience publique avec les ceremonies accoutumées au General des Chanoines Reguliers de la Congregation de Ste. Croix, & le 18. on fit dans le Palais des *Thuilleries* la repetition du Ballet des 4. Elemens, ce que l'on continua le 19. & le 20., pour être en état de le représenter en presence de toute la Cour. S. M. a assigné à Mr. le Duc de Vendôme, ci-devant Grand Prieur de France, cent mille écus sur le revenu des Postes, & le Marquis de Puysegur

*Gratific.
tions & 1
plois.*

Lieutenant General des Armées, est nommé pour instruire le Roi de ce qui concernel' Art Militaire; S. M. a paru prendre beaucoup de plaisir & de goût aux premieres leçons que cet Officier expérimenté lui a données. Mr. du Bois Secretaire du Cabinet, & frere du Cardinal de ce nom, a été nommé pour aller sur la Frontiere assister de la part de Mr. le Duc Régent à l'échange de l'Infante & de Mademoiselle de Montpensier : & l'Abbé de Vertot qui a écrit l'Histoire de France, & depuis qui a mis au jour celle de Malthe, a reçu du Grand Maitre la Croix de Chevalier de cet Ordre. Le Pape a fait expédier *gratis* les Bulles de l'Evêque de Sarlat, Frere

de Mr. le Blanc Secretaire d'Etat.

Fête donnée
par l'Ambas-
sadeur du
Czar.

VIII. Le Prince Dolhoruki Ambassadeur Extraordinaire du Czar, a donné à l'occasion de la Paix conclüe avec la Suede, une fête magnifique, qui a duré trois jours consecutifs; le 1. Son Excellence regala splendidement les principaux Seigneurs & Dames de la Cour, & le soir son Hôtel parut illuminé d'une infinité de Bougies & de Flambeaux; on tira ensuite un feu d'artifice qui attira la curiosité de tout Paris, après quoi il y eut Bal pendant la nuit qui dura jusqu'à 7. heures du matin; & où tous les Masques eurent la liberté d'entrer. Le second jour fut pour les Ambassadeurs & Ministres Etrangers qui font leur résidence en cette Cour, & la clôture de cette fête se fit le troisième jour par le pillage d'une grande machine à trois étages remplie de toute sorte de viandes & de volailles, & exposée devant l'Hôtel de Son Ex. qui fut abandonnée au peuple. Au haut de la machine on voyoit deux Aigles, d'où couloit du vin rouge & du vin blanc; ce qui dura pendant quelques heures, & le tout se passa sans desordre par la précaution que l'on avoit eu d'y poster une Garde de Soldats, pour empêcher le tumulte. Le Duc d'Ossune a rendu à Mr. Hop Ambassadeur des Etats Generaux, la visite qu'il en avoit reçüe; & le General Ranck Ministre du Landgrave de Hesse-Cassel, est retourné à sa Cour.

IX. La veille de Noël le Roi entendit les 3. Messes de minuit dans la Chapelle des *Thuilleries*; & le lendemain la grande Messe, qui fut pontificalement celebrée par le Coadjuteur de l'Evêque de *Carcassonne*. L'après-midi ce jeune Monarque assista au Sermon prêché par le Peré *Dardennes*; & ensuite aux Vêpres, Mr. le Duc Régent

des Princes Ec. Fevrier 1722. 133

Régent a aussi fait ce jour-là ses devotions dans l'Eglise de St. Eustache sa Paroisse. Pendant les Fêtes S. M. à la recommandation du Comte de Toulouse Grand Amiral de France, a fait une Promotion de 180. Chevaliers de l'Ordre de St. Louis dans la Marine, tous Officiers de Marine; & le payement des arrerages dûs à ce Corps, a été ordonné, de même que l'habillement de tous les Equipages des Vaisseaux & Galeres. Le 31. on representa pour la premiere fois le Ballet des 4. Elemens sur le Theatre de la petite Gallerie en presence du Roi & des Princes du Sang, & S. M. y dansa au commencement & à la fin avec beaucoup de grace & d'adresse. Les Troupes de la Maison du Roi ont été payées d'une partie de ce qui leur étoit dû, & les Fermiers Generaux ont reçu ordre d'acquitter avant la fin de cette année, le reste du canon de leur Ferme, à peine d'être destituez.

X. Sur quelque démêlé qu'a eu le Prince de Conti avec son Epouse, cette Princesse se retira le 25. auprès de la Duchesse de Bourbon sa Grand'Mere, chez qui elle a, dit-on, résolu de faire ses couches, étant grosse de 7. mois, quoi que le Prince son Epoux l'ait fait prier de le venir rejoindre. L. A. ont porté leurs plaintes à Mr. le Duc Régent, qui a fait son possible pour les reconcilier, sans pouvoir y réussir. Le Prince de Conti est fort touché de cette désunion, & a écrit à la Duchesse Doïaïniere de Bourbon une Lettre très-respectueuse, dans laquelle il lui rend un compte exact de ce qui a occasionné ce différend. Comme ce Prince paroïssoit résolu de presenter une Requête au Parlement, pour obliger la Princesse son Epouse à revenir auprès de lui, S. A. R. le Duc Régent a nommé le Cardinal de Noailles, le Chancelier, le Marechal de Villars

& Mr. Amelot Conseiller d'Etat, pour ajuster à l'amiable cette affaire.

Finances.

XI. Le Conseil de Regence s'est souvent assemblé pendant le cours de ce mois touchant l'affaire de la liquidation des Effets vifez, & a nommé plusieurs Caissiers & Contrôleurs pour recevoir lesdits Effets, & en faire l'échange avec ceux qui seront liquidez. Le 29. celle des petites parties étoit foit avancée, & on ajouta 15. nouveaux Commis pour en accélérer l'expédition. On dit qu'on commencera le 10. du mois prochain à acquiter les parties au dessous de 500. liv. en argent, & que S. M. a résolu d'appliquer tous les ans cinq millions du Revenu de ses Fermes, pour payer l'interêt des Actions de la Compagnie des Indes. Le 2. Janvier on commença à payer les Rentes des six derniers mois de l'année 1721., & quoi que les Billets qui n'ont point été portez au *Visa*, soient déclarez de nulle valeur, on ne laisse pas encore de les negocier sur la Place, à 60. livres en argent les Billets de 1000. livres, & ceux de 100. à six livres. Le 5. les Commissaires ayant achevé la liquidation des petites parties, commencerent à travailler à l'expédition des grandes.

*Le Duc
d'Osune
prend son
Audience de
congé.*

XII. Le Duc d'Osune Ambassadeur Extraordinaire d'Espagne prit le 30. son Audience de congé du Roi, où il fut conduit dans les Carrosses de S. M. par le Prince Emanuel d'Elbœuf & le Chevalier de Saintot, S. Exc. ayant le même train que le jour de sa premiere Audience publique. Du depuis ce Ministre a pris congé de Madame la Duchesse Douairiere d'Orleans, de Mr. le Duc Regent, & de la Duchesse son Epouse, avec les ceremonies accoutumées; & le Cardinal du Bois lui a aussi rendu une visite. On fait état
que

des Princes &c. Fevrier 1722. 135^r

que dans peu ce Seigneur retournera à la Cour de *Madrid*, ses Equipages ayant même déjà pris les devans. Ce même jour 30. Mr. Martine nouvel Envoyé du Landgrave de Hesse-Cassel, eut aussi une Audience particuliere de S. M.

XIII. Le premier Janvier le Roi reçut les complimens de toute la Cour, des Compagnies Supérieures, du Magistrat, & des Ministres Etrangers, sur le renouvellement de l'année, & S. M. accompagnée du Duc de Bourbon & du Maréchal de Villeroi, alla ensuite entendre la Messe dans l'Eglise des Capucins de la Ruë *St. Honoré*; le soir Elle entendit le Salut dans l'Eglise des Jesuites de la Ruë *St. Antoine*, & reçut la Benediction du St. Sacrement qui y étoit exposé. Les Gardes de la Prevôté avec les 100. Suisses de la Garde, Drapeaux déployez, précédoient le Carosse de Sa Majesté, qui étoit escorté par un Detachement des Gardes du Corps à cheval. Dans le compliment que fit au Roi le matin, Mr. Baudry Lieutenant General de Police, ce Magistrat supplia S. M. de vouloir bien recevoir la démission de sa Charge, ce que le Roi lui refusa obligamment, sur ce qu'il ne connoissoit personne plus digne d'exercer cet Emploi. Mr. de Chateaufort Prevôt des Marchands, n'a pû s'acquiescer de ce devoir, étant arrêté au lit par une violente attaque de goutte.

XIV. On a eu avis que le 3. Mademoiselle de Montpensier étoit arrivée à *Bayonne*, qu'elle en est repartie pour se rendre dans l'Isle des *Faisans*, où l'on doit faire l'échange de cette Princesse avec l'Infante d'Espagne; & que l'on travailloit à construire un Pont de Bateaux du côté de la France, & un autre du côté de l'Espagne, pour cette ceremonie. Cette Isle est située près de

Arrivée à Bayonne.
Mademoiselle de Montpensier à Bayonne.

de la Riviere de *Bidassoa* à une lieue de *Fontarabie*, & de la Mer de *Biscaye*; elle n'a que 25. toises tout au plus, & comme elle a toujours été réputée n'appartenir ni à la France, ni à l'Espagne, elle fut déjà choisie en 1659. pour traiter de la Paix des *Pyrennées*, & ce fut aussi-là que se fit l'entrevûe des deux Rois.

État de la peste.

XV. La maladie contagieuse est à peu près dans le même état que le mois dernier, tant en *Provence* que dans le Comtat d'*Avignon*, le *Gevaudan* & le *Languedoc*. On ne parle pas encore qu'elle se soit répandue ailleurs, & on observe toujours les mêmes précautions, pour empêcher qu'elle ne se communique.

On continué d'exécuter à *Paris* les complices de *Cartouche*, mais quelques frequentes que soient ces exécutions, les vols & les meurtres ne cessent point: au contraire il semble qu'il renaisse de nouveaux Scelerats, & même en plus grande quantité, des cendres de ceux que l'on détruit tous les jours. Le libertinage peut bien causer en partie ce desordre, mais il est aussi certain que la misere peut y avoir part aussi.

Édit portant suppression des pensions sur les Domaines.

XVI. *Lorraine*. S. A. R. par un Edit du 19. Novembre dernier, a supprimé toutes les pensions & délégations en forme de pensions par Elle ci-devant faites & accordées sur son Fermier General, ses Sous-Fermiers, & Censitaires de ses Domaines. Revoque les remises & dons qu'Elle a pû faire aux Censitaires, de cens qu'ils devoient pour leurs acensemens. En consequence fait très-expresses inhibitions & défenses audit Fermier General, ses Sous-Fermiers, &c. de plus payer à l'avenir, & à commencer au premier Janvier prochain aucunes des pensions & délégations faites sur

des Princes &c. Fevrier 1722. 13

sur eux ou les Domaines, à ceux qui en ont obtenu d'Elle des Lettres de don, ou Concession, lesquelles sont pareillement revoquées, sauf aux Donataires de se retirer par devers Elle, pour être pourvû à leurs indemnitez, &c.

XVII. Les anciens Directeurs de la Compagnie de Commerce établie en Lorraine, qui ont été revoquez par la dernière Declaration rendüe au mois de Decemb. 1721., ont présenté Requête à S. A. R. pour être exempts de rendre compte de leur administration; fondez sur l'Article 40. de l'Edic de leur établissement, auquel ils paroissent donner un sens un peu forcé. Cette Requête a été renvoyée aux Directeurs modernes, & il y a apparence que S. A. R. n'aura aucun égard à ces représentations, étant inouï qu'il y ait jamais eu de direction, de regie, & de maniment de deniers, sans être comptables.

On parle de transférer à Nancy l'Université établie à Pont-à-Mousson; & que cet établissement se fera dans peu dans cette Ville Capitale. Le 9. Decembre Mr. Bourcier premier Président du Parlement de Lorraine, y prit séance pour la première fois.

XVIII. On a encore publié un autre Arrêt du Conseil d'Etat du 9. Decembre, qui indique quatre diminutions consecutives sur les Especes en Lorraine, pour les mois de Janvier, Fevrier, Mars & Avril de l'année 1722., à la première les Louïs & Leopolds d'or sont réduits à 33. livres, les Ecus de France & Leopolds d'argent à 5. livres 10. sols, les Testons à 1. livre 15. sols 6. deniers, les doubles & quarts à proportion. A chacune des trois autres, les Louïs & Leopolds d'or diminuèrent de 3. livres, l'Ecu de France

&

& de Lorraine, de 10. sols, & le Teston de 5. sols 3. deniers; de sorte qu'au premier Avril, le Louïs & Leopold d'or fera réduit à 24. livres, l'Ecu de France & de Lorraine, à 4. livres, & le Teston à 20. sols. Fait S. A. R. très-expresses défenses de billonner, changer, délivrer & recevoir lesdites Especes à plus haut prix que ceux ci-dessus, à peine d'amande & confiscation pour la premiere fois; de bannissement perpetuel, d'amande & de confiscations de biens pour la seconde; & en cas de récidive, de la vie, &c.

A R T I C L E V.

Contenant ce qui s'est passé de plus considerable en ALLEMAGNE depuis le mois dernier.

*Promotion
de 24. nouveaux Chevaliers de la
Toison d'or.*

I. **V**ienne. On devoit celebrer à Vienne à la maniere accoutumée, le jour de *St. André*, l'anniversaire de l'Institution de l'Ordre de la Toison d'or, dont l'Empereur est Grand Maître en qualité de Roi d'Espagne, mais cette Fête fut remise au lendemain; Sa Majesté Imperiale ayant résolu de faire une nouvelle Promotion. Ce jour-là premier Decembre, ce Monarque se rendit en ceremonie à l'Eglise Cathedrale de *St. Etienne*, & y créa 24. nouveaux Chevaliers, dont voici la Liste. Le Prince Royal de *Pologne*, & Electoral de *Saxe*, l'Infant Dom *Emanuel* de *Portugal*, le Prince *Maximilien* de *Hannover*, le Prince Hereditaire de *Lorraine*, le Prince Héreditaire Palatin de *Sultzbach*, le Prince *Ferdinand* de *Baviere*, le Prince *Leopold* d'*Holstein Sleswich*, le Prince *Alexandre* de *Wirtemberg*,

des Princes &c. Fevrier 1722. 139

temberg, le Prince *Joseph Folck de Cardona*, le Comte M. G. de *Martinitz*, le Comte L. de *Herberstein*, le Prince de *Rubempré*, le Connétable *Colonna*, le Comte de *Schlick*, le Comte de *Khevenhuller*, le Prince de *Ligne*, le Prince F. de *Furstemborg*, le Comte de *Ziribey*, le Comte de *Galbes*, Mr. *Jules Visconti*, le Prince *Joseph de Liechtenstein*, le Prince d'*Avellino*, le Comte de *Cavalla*, le Prince de *Cardenas*.

Ce même jour 30. Novembre, on fit l'Élection d'un nouveau Recteur de l'Université de cette Ville, & Mr. *Edmond Schlecht* Docteur en Philosophie & Chanoine de *St. Etienne*, fût élu, à la place de Mr. *Jean Jacques Focki* Chevalier du St. Empire, qui se démit de cet Emploi.

II. Lorsque nous annonçames le mois dernier l'ouverture des États de la Basse Autriche, la Harangue que fit le Comte de *Zinzendorf* Grand Chancelier de la Cour, à cette Assemblée, n'avoit pas encore paru, non plus que la Réponse que fit le Comte de *Harach*, Grand Maréchal de la Province. Voici la traduction de l'une & l'autre, qui nous a été envoyée.

Harangue du Comte de *Zinzendorf* faite à l'ouverture des États de la Basse Autriche.

*S*A Majesté Imperiale, & Royale d'Espagne, de Hongrie, & de Bohême, Archiduc d'Autriche, nôtre très-clement Empereur, Roi, Prince, & Seigneur, annonce à ses très-fideles & très-obéissans États de cet Archiduché de la Basse Autriche, les Prélats, Seigneurs, Nobles, Villes, & Bourgs, sa grace Imperiale & Souveraine, & toute sorte de biens : & ressent un extrême plaisir de se trouver en Personne dans une si nombreuse Assemblée.

*Harangue
faite à l'ou-
verture des
Etats d'Aut-
riche.*

Dans

Dans la confiance où est S. M. I. & C. que le Congrès qui est prêt à se tenir, pourra affermir de plus en plus la Paix generale dans l'Europe, Elle n'a pas voulu differer plus long-tems, pour le soulagement de ses Royaumes & Pais Hereditaires, de faire une diminution considerable de ses Troupes, & de n'en conserver sur pied qu'autant qu'il est necessaire pour la defense de ces mêmes Pais.

Outre cela dans la necessité qu'il y a de penser à payer les dettes, & à construire des Places Frontieres, S. M. I. & C. demande pour l'un & pour l'autre l'assistance & le concours de ses fideles & obéissans Etats.

Toutefois en consideration de l'état present des choses, & des charges que l'on a supportées depuis si long-tems, S. M. I. & C. a usé d'une juste moderation dans les demandes qu'Elle fait aujourd'hui, comme les Etats en pourront juger par les Articles qu'elles contiennent.

C'est ce qui porte S. M. Imp. & C. à se persuader que les Etats concourront sans aucun délai à sa demande, & que par un effet du zèle & de la fidelité qui leur est naturelle, ils dresseront une conclusion sincere & utile à la Patrie: en sorte que S. M. Imp. & C. puisse se convaincre qu'on aura eu égard à tout ce qu'Elle a recommandé par un effet de son zèle & de son affection pour le soulagement & la prosperité de tous ses Royaumes & Pays Hereditaires, & spécialement de cet Archiduché d'Autriche, dans ces années de Paix.

Reponse du Comte d'Harrach, au nom des Etats.

VOs très-fideles & très-obéissans Etats, les Prélats, Seigneurs & Nobles, aussi bien que les Villes & Bourgs de cet Archiduché d'Autriche, remer-

remercient très-humblement V. M. Imp. & Cath. de la bonté qu'Elle a bien voulu avoir d'honorer encore cette Diette de sa presence.

Ils ne manqueront pas de peser soigneusement les demandes Souveraines de V. M., & de faire tout leur possible pour remplir ses justes intentions : ce qui sera exécuté dans peu, selon la requisition que V. M. I. & C. en a faite à cette Diette, dans l'esperance que par la réduction qu'il lui a plu de faire de ses Troupes, ces mêmes Etats recevront un soulagement considerable à proportion des grandes sommes qu'ils ont fournies jusqu'à present.

V. M. peut bien juger par cette bonté qui lui est si naturelle, que les Casernes qu'on a construites dans cet Archiduché d'Autriche, pour le logement des Troupes, n'a pu causer que beaucoup de dépenses à vos fideles Etats.

Du reste ces mêmes Etats, toujours soumis & obéissans à V. M. I. & C. ne cessent d'offrir à Dieu les plus ardentés prieres pour la longue conservation de Votre Sacrée Majesté, & ils se recommandent par ma bouche à sa Grace & Protection Imperiale, Royale & Souveraine.

Les Etats se sont separez, & ont accordé cette année un Subside de huit cens mille florins.

III. Le 8. l'Empereur alla celebrer dans l'Eglise de St. Etienne, la Fête de l'Immaculée Conception de la Vierge, & assister aux Prieres de 40. heures qui sont établies à Vienne. La Famille Imperiale, les Chevaliers de la Toison d'or, & les Ministres Etrangers y accompagnerent S. M., & le nouveau Recteur Magnifique de l'Université y parut à la tête des 4. Doyens revêtus de leurs Robes de ceremonie. Ce jour-là on fit à la Cour l'Anniversaire de la Naissance de l'Archi.

Anniversaire
de la
Naissance de
la Princesse
Electoriale de
Saxe.

L'Archiduchesse Marie-Josephine, Epouse du Prince Electoral de Saxe, qui entra dans sa vingt-troisième année. Mr. Bruyninx Envoyé Extraordinaire des Etats Generaux, a eu Audience de S. M. à laquelle ce Ministre a remis une Lettre de L. H. P. On assure que l'Empereur a envoyé ordre au Comte de Kinski Ambassadeur à *Petersbourg*, de revenir lorsque le Czar sera parti pour *Moscow*; & que le Baron de Benteler Envoyé à la Cour de France, a obtenu d'être rapellé.

Le Comte Nimpfch qui depuis deux ans étoit exilé à *Gratz*, accusé d'avoir entretenu des intelligences criminelles & contraires à l'Etat, est renué en graces, & est revenu à *Vienne*, où il a eu l'honneur de baiser la main de l'Empereur, & de le remercier; ce Seigneur n'a pas repris encore possession de ses Charges de Gentilhomme de la Chambre, & de Conseiller du Conseil de l'Empire, ce que l'on attend néanmoins de la faveur du Comte d'Althem son Beau-Frere, qui lui a déjà procuré son retour,

*Separation
des Etats de
Hongrie.*

IV. La Diette des Etats Generaux d'Hongrie, qui étoit assemblée à *Presbourg*, s'est separée pour ne se rassembler qu'au Printems prochain. Les differens entre les Catholiques Romains & les Protestans de ce Royaume, subsistent toujours avec la même aigreur de part & d'autre, ce qui altere considerablement la bonne harmonie qui doit regner entre les Sujets d'un même Pays; & l'on croit que l'Empereur pourroit bien faire un tour dans ces Quartiers, pour les terminer par sa presence, & pacifier les esprits.

V. Un Exprés a apporté de *Londres* la Ratification échangée de la Convention faite entre l'Empereur & le Prince Regnant en Espagne, au sujet de leur renonciation reciproque aux Etats dont

font l'un & l'autre font en poffeffion , avec un Extrait de l'Acte de Garantie des Rois de France & de la Grande Bretagne. L'Empereur a reçu auffi une Lettre du Roi de Pologne, par laquelle il remercie S. M. I. de ce qu'elle a bien voulu honorer le Prince Royal fon fils du Colier de l'Ordre de la Toifon d'or , & demande que le Comte Erdeodi Evêque de *Nyetra*, foit renvoyé à *Varfovie* en qualité d'Ambaffadeur Extraordinaire, ce Miniftre ayant une parfaite connoiffance des affaires de Pologne, & étant très-capable de menager les interêts des deux Cours. Le Prince Alexandre de Wirtemberg eft arrivé à *Vienne* de fon Gouvernement de *Servie*, & le Comte de Staremburg fe difpofe à retourner à fon Ambaffade d'*Angleterre*.

VI. L'Empereur, l'Imperatrice Regnante, & la Famille Imperiale, ont affifté à toutes les devo-tions du jour & des Fêtes de Noël avec leur pieté ordinaire. Les deux Regimens Efpagnols d'Ahumeda & d'Alcaudette, ont été congédiez, & on a formé, des Soldats Allemans qui fe font trouvez dans ces Corps, un Regiment d'Infanterie fur le pied Imperial de 3. Bataillons, qui a été donné au Comte d'Alcaudette. S. M. I. a fait la ceremonie de donner au Prince Alexandre de Wirtemberg, le Collier de l'Ordre de la Toifon d'or ; & on va travailler à un nouveau Re-glement pour le Pays de fon Gouvernement, & ajuster le differend furvenu avec Mr. de Roſem-berg, qui n'eſt pas terminé. Le 28. on fit en cette Ville l'ouverture du Carnaval, & ce jour-là Mr. Lanzenski Reſident de Moſcovie notifia à la Cour que le Czar fon Maître avoit pris le titre d'Empereur de la Grande Ruſſie ; ce Miniftre a même remis à S. M. I. dans l'Audience particu-
liere

liere qui lui fut accordée à ce sujet, une copie imprimée d'une Lettre que l'Empereur Maximilien I. écrivit il y a environ 200. ans au Czar Basile Juanowits, par laquelle il lui donnoit ce titre, mais l'Empereur ne s'est pas encore expliqué la-dessus, quoique la Cour Russe se flatte qu'on ne fera aucune difficulté de le reconnoître en cette qualité par toute l'Europe.

VII. *Berlin*. Le Roi de Prusse étant le 14. à la chasse du Sanglier à *Wusterhausen*, fut mordu à la jambe & à la cuisse par un de ces animaux, qui étoit aux prises avec les chiens. S. M. s'est fait porter à *Pösdam*, & heureusement ses blessures ne se sont pas trouvées dangereuses. Le Comte d'Hompechs Envoyé de L. H. P. les Etats Generaux est arrivé en cette Ville, & eut Audience le 16. du Prince Royal: ce Ministre ne l'aura du Roi que le 2. Janvier, que S. M. se propose de revenir à *Berlin*, sa santé se rétablissant de mieux en mieux.

VIII. Ce n'est pas seulement entre les Catholiques Romains & les Protestans de l'Empire qu'il paroît de l'animosité sur le fait de la Religion; celle des Lutheriens avec les Protestans Eyangeliques est beaucoup plus vive, puisqu'ils emploient les moyens les moins permis pour se nuire & se diffamer. Plusieurs Princes avoient proposé & même travaillé à une réunion entr'eux, qui n'auroit pû leur être que très-avantageuse, mais l'esprit de parti l'emporte sur l'utilité publique. Nous laissons ce qui se passe dans le Palatinat & les autres lieux où ces deux Religions sont répandues, pour ne parler que des Lutheriens de *Hambourg*, qui se font les plus distingués contre les Reformez établis dans leur Ville, par des excès intolérables en toutes sortes

des Princes &c. Fevrier 1722. 145

fortes d'occasions. C'est ce qui a porté le Roi de Prusse de prendre ces derniers sous sa protection, & de faire presenter aux Magistrats de cette Ville, par son Résident, la Lettre suivante de sa part.

Venerables, Sages, Affectionnez & Bien-Amez,

FREDERIC GUILLAUME, par la de Dieu, Roi de Prusse, Margrave de Brandenbourg, Electeur & Archi-Chambelan du St. Empire Romain, &c. Salut.

*Lettre du
Roi de Prusse
aux Magis-
trats de
Hambourg.*

Nous ne saurions nous empêcher de vous découvrir la surprise extrême, & le grand mécontentement où nous avons été, lorsque nous avons appris, qu'il y avoit dans votre Ville des Pasteurs Evangeliques Lutheriens si turbulens, qu'ils ne se contentoient pas de noircir de leurs Chaires la Religion Chrétienne Reformée; mais qu'ils répandoient encore par des Imprimez dans tout l'Empire, d'horribles blasphemes, & attribuoient aux Reformez des opinionne & des sentimens qu'on a juste sujet de croire, qu'on n'en a jamais entendu parler de tels parmi le monde Chrétien.

Mais ce qui fait sur tout nôtre étonnement, c'est de voir qu'un de ces Libelles mis au jour par le fameux Erdman Neumeister, comme le montre le Titre, a été publié avec l'aprobation & le consentement du Consistoire Ecclesiastique de votre Ville, de sorte que de souffrir que de tels Ecrits soient imprimez & débitez sans aucune crainte, comme aussi d'entendre dans les Prédications toute sorte de calomnies & de blasphemes, c'est conniver par un tel silence, & donner une aprobation tacite; & par là vous vous rendez participans d'une conduite entierement opposée à la Justice, & particulie-

K remenz

rement aux Loix fondamentales de l'Empire, qui condamnent formellement de tels Broüillons ; c'est pourquoi nous ne pouvons nous empêcher de vous faire connoître, que vous vous rendez par là inexcusables.

Vous pouvez vous-mêmes aisément comprendre, que la moindre satisfaction que vous devez nous donner, de même qu'aux autres Puissances Reformées, c'est de punir d'une manière exemplaire les Auteurs de tels Libelles diffamatoires, & ceux qui oublient si fort dans leurs Prédications les Règles de la Charité ; de leur recommander la tolérance Chrétienne, & dompter avec soin ces esprits turbulens, en sorte qu'ils n'osent plus dans la suite entreprendre de noircir les Reformez par des Libelles & des discours publics, pleins d'impies & détestables invectives.

Vous devez, comme nous l'esperons à nôtre réquisition, faire vôtre devoir en l'un & en l'autre de ces égards ; à quoi chaque Regence Chrétienne est obligée, & en quoi vous serez assistez en cas de besoin, avec toute la ferveur possible.

Mais comme vos Ministres paraissent avoir un double but dans leur procedé malicieux & inveteré, sçavoir, de troubler d'un côté la paix de l'Eglise, & empêcher la réünion des deux Religions Evangeliques, qui est si fort désiré par tous les veritables Protestans, & qui est si nécessaire dans la situation dangereuse des affaires ; & d'un autre côté exciter leurs Auditeurs, & particulièrement vous-mêmes comme leur Magistrat, à extirper entièrement le Service Divin des Reformez Evangeliques, même jusqu'à animer contr'eux le même peuple ; & que par consequent les Ministres de l'Eglise Reformée de vôtre Ville sont en grand danger de perdre leurs Vies & leurs biens.

A CES CAUSES, nous vous exhortons tres-affectueusement, à vous tenir sur vos gardes là-dessus, en empêchant à tems & serieusement vos Ministres, de continuer leur Procedé inoui jusqu'ici; Car si Dieu vouloit benir le Projet de réunir les deux Eglises Evangeliques, on n'auroit aucun égard aux efforts qu'ils font pour detourner cette réunion; Et l'opression des Reformés de vôtre Ville, pourroit bien avoir des suites plus fâcheuses qu'on ne pourroit se l'imaginer.

D'ailleurs, on ne peut pas concevoir les raisons que vous pourriez avoir, d'empêcher dans vôtre Ville l'Exercice Religieux des Reformés, ni de les inquieter en aucune maniere; Car l'Eglise Reformée n'a aucun Article de foi & n'enseigne jamais aucune Doctrine qui tende à troubler la Tranquillité publique & la Prosperité de l'Etat; Et il nous semble, que vous y êtes d'autant plus obligés, que les Puissances Reformées vous ont donné en toute occasion des marques de leurs bonnes intentions pour la conservation de vous & de vôtre Ville; Qu'outre cela, il pourroit bien survenir des affaires & des Conjonctures, dans lesquelles vous auriez encore besoin de leur secours; C'est pourquoi, nous attendons de vôtre prudence, que vous ne manquerez pas de reconnoissance; Que vous n'oublierez pas tous les Bienfaits que vous avez reçus desdites Puissances Reformées; Et que vous ne souffrirez pas que leurs Freres en Christ dans vôtre Ville, soient oprimés & noircis par des calomnies atroces.

Dans l'esperance où nous sommes, que nous ne nous trouverons pas trompez dans la bonne opinion que nous avons de vous, nous vous recommandons fortement l'Assemblée des Reformés dans vôtre Ville; Et vous nous ferez un des plus grands

plaisirs, si vous faites jouir à nos Freres en Christ, de l'effet de nôtre intercession, & du libre exercice de leur Religion, sur le même pié qu'ils en ont joui ci-devant ; Et si les occasions se presentent, de vous donner de frequentes preuves de nôtre gracieuse & Royale affection, nous ferons voir qu'elle est inébranlable. A Berlin le 20. Decembra 1721. Signé, F. GUILLAUME. Et plus bas, ILGEN.

A R T I C L E VI

Contenant ce qui s'est passé de plus considerable en POLOGNE & Pais du Nord depuis le mois dernier.

I. **P**ologne. Le Roi se tient toujours à *Dresde*, & on ne sçait pas encore précisément quand S. M. retournera dans ce Royaume. L'Evêque de *Warmie* est parti pour son Diocèse, & il y a grande aparence que ce Prélat sera élevé au retour du Roi à la dignité de Primat du Royaume. Le Grand General de l'Armée de la Couronne a envoyé aux Ministres à *Varsovie*, des Lettres du Czar, qui ont été portées au Roi en diligence par un Exprés.

II. *Suede*. Les nouvelles de Suede sont ce mois-ci fort steriles. L'ouverture de la Diette des Etats Generaux de ce Royanme, est toujours fixée au mois de Janvier, & les Senateurs s'assemblent journellement pour preparer les matières qui doivent être proposées dans cette Assemblée. Comme la Paix a rétabli le calme & la tranquillité parmi cette Nation, on espere beaucoup de cette Diette pour le repos & le
bien

bien public, & que le Commerce recommencera bientôt à fleurir comme auparavant.

III. *Dannemarc*, Le Ministre du Czar en cette Cour donna le 12. une fête à l'occasion de la Paix conclüe avec la Suede, où furent invitez les Chevaliers des deux Ordres de l'*Elephant* & de *Dannebrock*, les Officiers Generaux, les Ministres d'Etat, & la principale Noblesse. Il parut le soir à son Hôtel de grandes illuminations; on y tira un très-beau feu d'artifice, & on donna au peuple le pillage d'un Bœuf entier rôti, avec deux fontaines de vin l'un rouge & l'autre blanc, qui coulerent pendant six heures du bec de deux Aigles. Le Roi a élevé le Major General Morner à la dignité de General de la Cavalerie.

IV. Le 18. la Princesse Epouse du Prince Royal de Dannemarc, fit son entrée publique à *Copenhague*, où elle se rendit ce jour-la de *Fredrixberg*, dans un magnifique Carosse attelé de huit beaux Chevaux, ayant à sa gauche la Princesse Charlotte Amelie. Le Prince Royal marchoit à cheval avec six Comtes & Gentilshommes de la Chambre, suivis de 12. Chevaux de main magnifiquement harnachez. On avoit élevé dans les Ruës des Arcs de triomphe, & cette marche se fit au bruit du Canon, à travers la Bourgeoise & la Garnison qui étoient rangées sous les armes. Lorsque la Princesse fut arrivée au Château, elle trouva au bas de l'escalier le Duc d'Holstein, Grand Maréchal de la Cour, accompagné des Seigneurs & Dames, qui la reçut au nom du Roi; elle fut ensuite complimentée par Leurs Majestez qui l'attendoient dans la Salle. & une demie heure après on representa une très-belle pièce d'*Opera*. Sur les 9. heures il y

eut table ouverte dans la Salle des Chevaliers, & la clôture de cette journée se fit par un Bal qui dura toute la nuit.

V. *Moscovie*. Le Czar a pris le titre d'Empereur de *Toute la Russie*, à la requisition de ses Sujets, qui l'ont aussi qualifié du beau nom de *Pere de la Patrie*, titre beaucoup plus glorieux que le premier. Dans une conférence qu'ont eu les Ministres Etrangers chez le Baron de Schafirof Vice-Chancelier & Seigneur, leur déclara que Sa Maj. Cz. avoit accepté du zèle de ses Sujets cette qualité, & qu'elle s'attendoit que les Souverains de l'Europe ne la lui refuseroient pas; d'autant plus qu'elle avoit été donnée il y a près de deux cens ans, par une Lettre de l'Empereur Maximilien I. à un de ses Ancêtres, & que les Rois d'Espagne, de la Grande Bretagne, de Prusse, & la République de Venise la lui avoient accordée en dernier lieu. S. M. Cz. l'a fait aussi notifier dans toutes les Cours par ses Ambassadeurs, auxquels Elle a envoyé un Exemplaire imprimé de la Lettre ci-dessus de l'Empereur Maximilien I.

VI. Le 5, Decembre jour de la fête de Madame la Czarine, L. M. reçurent à *Petersbourg* les complimens de toute la Cour; il y eut table ouverte le matin au Palais pour les Seigneurs; les Dames, & les Ministres Etrangers, & le soir le Czar traita splendidement à souper à la Maison de la Poste. Il y eut aussi des illuminations par toute la Ville, & pendant la nuit un grand Bal, qui dura jusqu'au lendemain. Sa Maj. partira sans faute pour *Moscou* le 20., & sera suivie le 26. par la Czarine, le 29. par le Duc d'Holstein, & ensuite par les Ministres, n'y ayant pas suffisamment de relais pour une si nombreuse suite.

des Princes &c. Fevrier 1722. 151

VII. On a publié l'Ordonnance dont nous parlâmes le mois dernier, pour transporter le Commerce d'*Archangel* à *Petersbourg*, & elle a été envoyée dans toutes les Provinces de la *Grande Russie*. Il a aussi paru un nouveau Placard par lequel le Commerce est défendu avec la France sous peine de la vie, à cause de la maladie contagieuse, de même que l'entrée des Vaisseaux & Marchandises venans de France dans aucuns des Ports de la Domination de S. M.

Le Prince de Repnem est retourné à son Gouvernement de *Riga*, & le Comte de Kinski Ambassadeur de l'Empereur, qui ne suivra pas la Cour à *Moscow*, se dispose à repasser à *Vienne*.

ARTICLE VII.

Qui comprend ce qui s'est passé de plus considerable en ANGLETERRE, HOLLANDE & aux PAIS-BAS, depuis le mois dernier.

I. **L**ondres. Les Esclaves Anglois qui ont été retirez de Barbarie, en vertu du dernier Traité conclu entre la Grande Bretagne & le Roi de Maroc, ayant achevé leur quarantaine, vinrent le 15. remercier le Roi de ce qu'il avoit bien voulu leur procurer leur liberté. S. M. les reçut dans le Jardin du Palais St. James, & leur fit distribuer 500. livres sterlings; le Prince & la Princeffe de Galles leur ont aussi fait des libéralitez, qui avec les collectes qui se sont faites dans les Eglises, montent à 1100. livres sterl. Le Comte de Cadogan est revenu de Hollande, ayant essuyé dans le trajet une violente tempête, qui

Retour des Comte de Cadogan & d'un Chevalier Sutton.

qui a failli à faire perir le Yacht qui le portoit. Le Chevalier Sutton est aussi revenu de la Cour de France, où il étoit Ambassadeur, & L. Exc. ont eu l'honneur de saluer le Roi, & de lui rendre compte de leurs negociations. Le Chevalier Eon est retourné d'Espagne, pour reprendre ses premieres fonctions, & menager les interêts du Prince Regnant, par raport à la Compagnie de la Mer du Sud.

II. Le 18. le Roi se rendit dans la Chambre des Seigneurs avec les ceremonies ordinaires, & les Communes ayans été mandées, S. M. donna son consentement Royal à l'*Acte pour lever l'Imposition sur les Terres*. Le 19. les deux Chambres se rassemblerent, pour celebrier le jour de jeûne solemnel & de prieres, ordonné par une Proclamation de S. M., pour demander à Dieu de détourner de ce Royaume le fleau de la peste. Ce qu'elles firent en Corps, sçavoir, la Chambre des Seigneurs dans l'Abbaye de *Westmunster*, & les Communes dans l'Eglise de *Ste. Marguerite*. Ce jour a été celebré de même avec beaucoup de solemnité dans toute l'étendue de la Grande Bretagne. Les Bils du Parlement d'Irlande assemblé à *Dublin*, ont été examinez & aprouvez en plein Conseil, & renvoyez dans ce Royaume, pour y être passez en Loi.

III. Sur ce que le Roi de Portugal a fait arrêter à *Lisbonne* quelques Marchands Anglois accusés d'avoir voulu faire sortir de ce Royaume, contre les défenses, de l'Or en poudre & en lingots, S. M. Brit. a prétendu que c'étoit une contravention aux Traitez conclus entre les deux Couronnes, & que cette violence étoit préjudiciable au Commerce de la Nation. Le Ministre Portugais à *Londres*, a eu de frequentes conferences à ce sujet

fujet avec le Lord Carteret ; mais le Prince son Maître paroissant resolu de faire faire le Procès aux coupables, on fait équiper une Escadre de 12. Vaisseaux de Guerre à *Chattan*, pour se faire faire raison par la voye des armes, en cas que S. M. Portugaise persiste à vouloir faire punir les coupables. Cependant on espere que cette affaire s'assoupira, & n'aura aucunes suites.

IV. Le premier Janvier les deux Chambres s'ajournerent jusqu'au 19., à cause des Fêtes de Noël & du jour de l'An, qui se celebrent selon l'ancien stile observé dans ce Royaume. Il y a des brigues dans toutes les Provinces, pour l'Élection des Membres du nouveau Parlement, qui sera, dit-on, convoqué dans peu, celui qui est sur pied devant être revoqué. Le Lord Manner fils du Duc de Rutland, a été fait Gentilhomme de la Chambre du Prince de Galles, à la place du feu Lord Belhaven; le fils du Comte de Scarborough, Lieutenant de Roi du Comté de *Northumberland*, & l'Évêque de *Durham* aussi Lieutenant de Roi du Comté de *Durham*, à la place du Comte de Scarborough.

V. *Hollande.* Le 20. les Etats de Hollande & de Westfrise se separerent jusqu'au 7. Janvier, & le 24. le nouvel Etat de Guerre pour l'année 1722. fut porté par le Conseil d'Etat en Corps, dans l'Assemblée des Etats Generaux. On a publié une Ordonnance de L. H. P. pour un jour d'actions de graces, de jeûne, & de prieres, qui se celebrera dans toute l'étendue des Provinces le 21. Janvier, pour remercier Dieu des faveurs & benedictions qu'il répand sur cet Etat.

VI. L. H. P. ont disposé de la Charge de Baillif de *Hulst* & de son Territoire, vacante par la mort du Baron de Vassenaer, en faveur de Mr.
de

de Langewelt, fils de Mr. de Noordwich, qui a séance dans le College de l'Amirauté, comme Député de la Noblesse. Mr. de Slingeland, fils du Conseiller à la Cour d'Hollande, a été fait Receveur General des Revenus Ecclésiastiques, dans les 3. Quartiers d'*outré-Meuse*; & l'un & l'autre ont prêté le serment accoutumé.

VII. *Pais-Bas*. Le 11. le Welt-Maréchal Comte de Vehlen demanda en Mariage, de la part de l'Electeur Palatin, que l'on avoit prié par des Lettres très-gracieuses, à la Duchesse Douairiere d'Aremberg, la Princesse d'Auvergne Marquise de *Berg-op-Zom*, sa petite fille, pour le second Prince de *Sultzbach*. Le lendemain S. A. S. reçut les complimens de toutes les personnes les plus qualifiées sur cette Illustre Alliance, & donna à ce sujet un Festin magnifique, qui fut suivi d'un très-beau Concert de Musique. Vers le 25. cette Princesse partit de *Bruxelles*, pour aller à *Berg-op-Zom* faire les dispositions nécessaires pour ce Mariage qui doit se conclure dans peu.

VIII. Les troubles survenus à *Malines*, sont pacifiés, & les Troupes qui y avoient été envoyées, sont revenues à *Bruxelles*. Le Magistrat de cette dernière Ville a donné son consentement à la levée du dernier Subside qui a été accordé par les Etats; on s'attend que l'Assemblée des Corps de Métiers ne fera nulle difficulté de se conformer à cet exemple.

ARTICLE VIII.

Contenant les Mariages & Morts des Princes & autres personnes illustres depuis le mois dernier.

I. **M**ariages. Le plus jeune des fils du Comte de Volaire a épousé Mademoiselle de Chafonville. Les Noces se sont faites dans une Maison de plaisance près de *Marly*, & Mr. le Duc Regent, la Duchesse Douairiere d'Orleans, & une partie de la Cour se sont trouvées aux Fêtes qui se sont données.

Le Marquis de Fenelon a épousé à *Paris* la fille de Mr. le Pelletier, ci-devant premier Président.

Le Duc de Bracciano Odescalchi a épousé à *Rome* une fille du Prince Borghese Viceroi de *Naples*.

II. *Morts*. La nuit du 12. Decembre le Comte Maximilien Ernest de Manderfcheid Chanoine Domher de l'Eglise Cathedrale de *Cologne*, mourut en cette Ville.

Dom Antoine Pignatelli, Oncle de la Marquise del Vaglio, est mort dans la *Calabre*, & a laissé de gros biens à sa Nièce qui est son héritiere.

Milord Fitz James, fils aîné du Maréchal Duc de Berwich, Gouverneur du Limousin, &c. est mort à *Paris*.

Le 15. le Baron de Valsenaer, Seigneur de *Drywenworde*, &c. Président de la Chambre des Comptes d'*Hollande*, Rward de *Puzten*, Drosfard

fard de *Breda*, Baillif de *Hulst*, &c. mourut à la *Haye* d'une attaque d'apoplexie.

La Comtesse veuve du Comte de Manderfcheid, & Sœur du Prince de la Tour & Taxis, est morte à *Aix-la-Chapelle*.

La Duchesse de Crevecœur Dame d'Honneur de la Reine d'Espagne, & fille du Duc de San-Bueno, est morte à *Madrid* âgée de 25. ans.

Le 28. le Comte de Scarborough mourut à *Londres* d'apoplexie. Ce Seigneur est succédé dans ses Biens & Titres par le Lord Chumley son fils aîné Grand Ecuyer du Prince de Galles. La Mere du Comte de Cadogan est aussi morte à *Londres*.

Mr. le Comte de Miekofch Conseiller Privé, mourut à *Vsenne* le 25.

Le Marquis de Turville Lieutenant General des Armées du Roi T. C., est mort à *Paris*.

Mr. Fortuné de Libertat, Chevalier de l'Ordre de St. Louis, & Lieutenant de Roi à Longwy, y décéda le 25. du mois de Janvier dernier, âgé d'environ 70. ans, fort regretté de tous ceux qui connoissoient son mérite, & son bon caractère.

F I N.

T A B L E

D E S A R T I C L E S

Du mois de Fevrier 1722.

ARTICLE I. <i>Qui contient le Traité de Paix conclu entre S. M. Czarienne & S. M. Suedoise.</i>	pag. 83
ARTICLE II. <i>Espagne & Portugal.</i>	95
ARTICLE III. <i>Italie.</i>	106
ARTICLE IV. <i>France.</i>	117
ARTICLE V. <i>Allemagne.</i>	138
ARTICLE VI. <i>Pologne & Nord.</i>	149
ARTICLE VII. <i>Angleterre, Hollande & Pais-Bas.</i>	151
ARTICLE VIII. <i>Mariages & Morts.</i>	158

PRIVILEGIUM

Sacræ Cæsareæ & Catholicæ Majestatis.

CAROLUS SEXTUS Divinâ favente clementiâ electus Romanorum Imperator semper Augustus, ac Germaniæ, Hispaniarum, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Selavoniæ &c. Rex, Archidux Austriæ: Dux Burgundiæ, Styriæ, Carinthiæ, Carniolæ & Wirtembergæ; Comes Tyrolis. Agnoscimus & notum facimus tenore præsentium universis, quod cum nobis noster Sacrique Imperii fidelis dilectus ANDREAS CHEVALIER, Bibliopola & Typographus Luxemburgensis, humillimè exposuerit, se Libellum *La Clef du Cabinet*, intulatum in Gallico idiomate prelo commissurum esse; vereri autem ne alii etiam Typographi quæstus causâ ejusdem Libelli editionem imitentur, ideoque Nos suppliciter exorârît, ut sibi contra quoscunque æmulos Privilegium Cæsareum ad decennium impertiri clementer dignaremur. Nos submississimæ ejus petitioni benignè annuendum censuerimus: idcirco omnibus & singulis Typographis, Bibliopolis, Bibliopegis, aliisque Librariam negotiationem exercentibus, firmiter inhibemus, ne quis prædictos Libellos per decem annorum spatium à die editionis computandum, in Sacro Romano Imperio, Regniisque ac Ditionibus nostris hæreditariis simili aut alio typo vel formâ, aut sub quovis alio prætextu recudere, vel aliò recudendum dare, alibive im-

pressos apportare , vendere , vel distrahere clam vel palam citra voluntatem & absque prænomi-
nati ANDRÆ CHEVALIER , ejusve hæredum , ex-
presso & in scriptis obtento consensu præsumat ;
si quis vero interdictum hoc nostrum Cæsareum
violare aut transgredi ausus fuerit , eum non mo-
dò ejusmodi exemplaribus perperam quippe re-
cusis & adductis à suprâ memorato CHEVALIER
ac ejus hæredibus ubicumquè sive propriâ autho-
ritate , sive Magistratûs auxilio vindicandis de
facto privandum , sed pœnâ insuper quinque mar-
carum auti puri Fisco nostro Cæsareo & parti
læsæ ex æquo pendendâ decernimus irremissibi-
liter mulctandum , dummodo tamen præfati Li-
belli bonis moribus , Sacrique Imperii Constitu-
tionibus contrarii quidpiam non contingant , ac
quinque exemplaria singulis mensibus ad Arca-
nam nostram Cancellariam Imperialem Aulicam
rempestivè sumptibus impetrantis transmittantur.
Mandamus proindè universis & singulis nostris ,
Sacrique Imperii & Regnorum ac Dominiorum
nostrorum hæreditariorum subditis & fidelibus
dilectis cujuscumque statûs , gradûs , ordinis aut
dignitatis existant , tam Ecclesiasticis quàm Sæcu-
laribus , præsertim verò in Magistratu constitutis ,
aliisque jus & justitiam administrantibus , ne
quemquam Privilegium hoc nostrum temerè &
impunè transgredi patiantur , quin potius trans-
gressores præscriptâ pœnâ plecti , ac aliis modis
idoneis coerceri curent : quatenus & ipsi eandem
mulctam incurrere noluerint. Harum testimonio
litterarum manû nostrâ subscriptarum , & sigilli
nostri Cæsarei appensione munitarum. Datum
in Civitate nostrâ Viennæ die decimâ Februarii ,
annò millesimo septingentesimo , decimo sexto .

Regnorum nostrorum Romani quinto, Hispani-
corum decimo tertio, Hungarici & Bohemici
verò pariter quinto.

CAROLUS.

(L. S.)

Vt. FRID. CAR. COM. DE
SCHONBORN.

Ad Mandatum Sacrae Cæsareæ
Majestatis proprium

PETRUS JOSEPHUS DOLBERG.